



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 64 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014328-0006 - Alimentation en eau potable de la commune de FAVERGES - Cessibilité des parcelles n ° F2458 (ex F1543p) et 2460 (ex. 1546p) comprises dans le périmètre de protection immédiate du captage de "Glaise"	1
---	---

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPAÉ Service Santé, Protection animales et de l'Environnement

Arrêté N °2014323-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ARRAULT Pierre- Alexandre	4
Arrêté N °2014323-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame COULET Olivia	7

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014324-0003 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers, commune du Grand- Bornand, télésiège des terres rouges	10
Arrêté N °2014324-0004 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Terres rouges, commune du Grand- Bornand	49
Arrêté N °2014324-0022 - Arrêté relatif à la circulation de deux petits trains routiers touristiques sur la commune de Morzine- Avoriaz, pour la saison hivernale 2014/2015	51
Arrêté N °2014328-0004 - Arrêté d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Annecy - marché de Noël 2014	69

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2014321-0020 - Arrêté fixant les règles départementales de gestion des références laitières "vente directe" pour la campagne 2014/2015	78
Décision N °2014314-0010 - AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS	98

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014321-0011 - Autorisation pour la poursuite de l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rumilly - Commune de RUMILLY	101
Arrêté N °2014322-0006 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création de la retenue d'altitude du col de la Ramaz pour enneigement du domaine skiable de Praz- de- Lys- Sommand - Communes de TANINGES et MIEUSSY	114

SH service habitat

Arrêté N °2014324-0017 - Délégation de signature pour la sous- commission d'accessibilité	127
---	-----

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014321-0004 - Arrête relatif à la police dans les parties des gares et stations ou de leurs dépendances accessibles au public	130
Arrêté N °2014322-0013 - Arrêté attribuant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - décembre 2014/ janvier 2015	138
Arrêté N °2014324-0009 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "15ème cross du pays du Laudon" le dimanche 30 novembre 2014	145
Arrêté N °2014325-0003 - arrete portant délégation de signature	151
Arrêté N °2014325-0017 - Arrêté accordant l'honorariat de maire à M. Joseph PERREARD - BALLAISON	154
Arrêté N °2014325-0018 - Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Gilbert REVEL - THYEZ	156
Arrêté N °2014325-0019 - Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Dominique BOISIER - SALLENÔVES	158
Arrêté N °2014328-0001 - autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CLUB MÉDITERRANÉENNE 74400 CHAMONIX MONT BLANC	160

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014254-0044 - dotation d'équipement des territoires ruraux portant constitution de la commission consultative d'élus.	163
Arrêté N °2014322-0017 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du quartier du Bois du Pont, de la rue du Coin et de la rue du Pré du Crêt. Commune de Marignier.	166
Arrêté N °2014324-0002 - portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n ° 13 dite "chemin des Cuvattes" et d'élargissement du chemin rural "des Cuvattes". Commune de Cuvat.	170
Arrêté N °2014328-0002 - portant modification de l'arrêté n ° 2014007-0005 du 7 janvier 2014 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Montmin (Maître d'ouvrage : SILA).	173

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Mutations économiques

Arrêté N °2014142-0026 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne HOMELIFE AGE BLEU	177
Arrêté N °2014167-0024 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne LILO FAMILLE	180
Arrêté N °2014188-0009 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne SEYNOD VILLA SULLY	182
Arrêté N °2014196-0018 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne DOS SANTOS PAIS RUI MIGUEL	184

Arrêté N °2014212-0013 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne RESALP SERVICES	186
Arrêté N °2014213-0014 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne IVANOM	188
Arrêté N °2014248-0028 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne RICHARD LIONEL	190
Arrêté N °2014262-0009 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne BOUSSELOT BENOIT	192
Arrêté N °2014265-0013 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne CANON CHEDAL AGNES	194
Arrêté N °2014269-0026 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne SOS GARDE A DOMICILE	196
Arrêté N °2014276-0017 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne CAP HANDI SERVICES	198
Arrêté N °2014286-0023 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne PUIS JE VOUS AIDER	200
Arrêté N °2014289-0018 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne TATA CHOUETTE	202
Arrêté N °2014328-0009 - ARRETE portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation CUENOD	204
Autre N °2014093-0019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASAP 74	207
Autre N °2014093-0020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BEDIN NICOLAS	209
Autre N °2014097-0036 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERVICES PAYS DU MONT BLANC	211
Autre N °2014097-0037 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne OXALIA JARDINS	213
Autre N °2014105-0019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LOUVIER CHRISTINE	215
Autre N °2014105-0020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MARCADIER RICHARD	217
Autre N °2014107-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne O2 ANNEMASSE	219
Autre N °2014107-0017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROVERSO MELANIE	221
Autre N °2014142-0022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LEGON NATHALIE	223
Autre N °2014142-0023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BIGNARDI VERONIQUE	225
Autre N °2014142-0024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TROIA NADINE	227
Autre N °2014142-0025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HOMELIFE AGE BLEU	229

Autre N °2014147-0026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DUPONT ALAIN	232
Arrêté N °2014322-0008 - ARRETE n ° 2014322-0008 du 18.11.2014 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail repris sous le n ° 524H du code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie	234
Arrêté N °2014322-0009 - Arrêté n ° 2014322-0009 du 18.11.2014 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie	237



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014328-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Novembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
FAVERGES - Cessibilité des parcelles n °
F2458 (ex F1543p) et 2460 (ex. 1546p)
comprises dans le périmètre de protection
immédiate du captage de "Glaise"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Service environnement santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Anney, le

24 NOV. 2014

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté de cessibilité n° 2014328-0006

Objet : Cessibilité des parcelles n° F2458 (ex F1543p) et n° 2460 (ex F1546p), comprises dans le périmètre de protection immédiate du captage de "Glaise", situé sur la commune de FAVERGES, alimentant en eau potable la commune de FAVERGES

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12/07/2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31/03/2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2011083-0004 du 24/03/2011, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de "Glaise" et des "Maraichers", en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de FAVERGES ;

CONSIDERANT :

les délibérations en date du 23/07/2013, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de FAVERGES demande qu'il soit procédé à une enquête parcellaire complémentaire, afin que la procédure d'expropriation puisse être engagée sur les parcelles n° 1543p et 1546p, incluses dans le périmètre de protection immédiate du captage de "Glaise" ;

le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 au 30 avril 2014 inclus, sur le territoire de la commune de FAVERGES, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014049-0018 en date du 18/02/2014, portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de "Glaise" ;

le plan et l'état parcellaire des terrains à acquérir par la commune de FAVERGES pour permettre la réalisation du projet ;

les pièces constatant l'accomplissement des formalités relatives à l'enquête parcellaire ;

le registre d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30/06/2014 ;

que les propriétaires des parcelles n° F2458 (ex F1543p) et n° 2460 (ex F1546p), comprises dans le périmètre immédiat du captage de "Glaise" n'ont pu être trouvés ;

que ces acquisitions sont indispensables pour mener à bien la protection du captage précité, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de FAVERGES ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de FAVERGES, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles n° F2458 (ex F1543p) et n° 2460 (ex F1546p), situées sur le territoire de la commune de FAVERGES, d'une contenance respective de 157 m² et 288 m² nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage de "Glaise".

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de FAVERGES :

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- Affiché en mairie de FAVERGES,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Maire de FAVERGES, Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014323-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Novembre 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ Service Santé, Protection animales et de l'Environnement**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
ARRAULT Pierre- Alexandre

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 19 novembre 2014

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-5650-SPAE/CG

Arrêté n° 2014323-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013157-0001 du 6 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre ;

VU la demande présentée par Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre né le 22 novembre 1984 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire du bois gentil – 22 rue du bois gentil – 74600 SEYNOD ;

Considérant que Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à ARRAULT Pierre-Alexandre, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au cabinet vétérinaire du bois gentil – 22 rue du bois gentil – 74600 SEYNOD.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

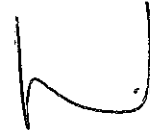
Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n°2013157-0001 du 6 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014323-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Novembre 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ Service Santé, Protection animales et de l'Environnement**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
COULET Olivia



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 19 novembre 2014

Service santé, protection animales et environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-5651-SPAE/CG

Arrêté n° 2014323-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame COULET Olivia

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame COULET Olivia née le 13 mai 1980 et domiciliée professionnellement à la SCP vétérinaire des Voirons – 570 route de la Praly – 74890 BONS-EN-CHABLAIS ;

Considérant que Madame COULET Olivia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame COULET Olivia, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP vétérinaire des Voirons – 570 route de la Praly – 74890 BONS-EN-CHABLAIS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame COULET Olivia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.


Article 4 : Madame COULET Olivia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014324-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
ainsi que le plan d'évacuation des usagers,
commune du Grand- Bornand, télésiège des
terres rouges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le

20 NOV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014 324 - 0003

approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : des Terres Rouges

Commune : Grand Bornand

Exploitant : SAEM TK du Grand Bornand

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 85-135 du 8 février 1985 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Terres Rouges et l'arrêté préfectoral n° DDE 2000-627 du 7 décembre 2000 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télesiège des Terres Rouges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 –L'arrêté préfectoral n° DDE 85-135 du 8 février 1985 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Terres Rouges et l'arrêté préfectoral n° DDE 2000-627 du 7 décembre 2000 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télesiège des Terres Rouges sont abrogés et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège des Terres Rouges annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Terres Rouges annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Grand Bornand ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM des TK du Grand Bornand;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télésiège à attaches fixes**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° : 2014324-0003

Exploitant : SAEM des RM du Grand Bornand
Station : Le Grand Bornand
Commune : Le Grand Bornand
Dénomination de l'installation : Télésiège les Terres Rouges
Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 21 décembre 1984


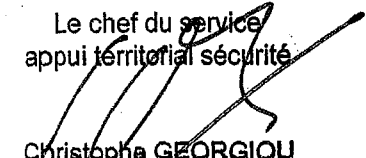
<p style="text-align: center;">Signature de l'exploitant</p> <div style="text-align: center;"><p>SAEM</p><p>REMONTÉES MÉCANIQUES DU GRAND-BORNAND 81 Route du Borne - BP 23 74450 LE GRAND-BORNAND SIRET : 325 721 096 00018 - APE 4939C Tél : 04 50 02 76 10 - Fax 04 50 02 78 11</p></div>	<p style="text-align: center;">Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p style="text-align: center;">Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p style="text-align: center;">Le chef du service appui territorial sécurité</p> <div style="text-align: center;"><p>Christophe GEORGIU</p></div>
--	--

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....	2
CHAPITRE I – Personnels et missions.....	2
CHAPITRE II – Modalités d'exploitation en service normal.....	4
CHAPITRE III – Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
CHAPITRE IV – Contrôles à réaliser en exploitation.....	7
CHAPITRE V – Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	10
CHAPITRE VI – Marches hors exploitation.....	11
CHAPITRE VII – Documents relatifs à l'installation.....	12

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMAGALSKI
Modèle ou type :	gare ALPHA
Longueur selon la pente :	1685 m.
Dénivelée :	332
Capacité et charge utile des sièges :	3 places / 240 kg
Nombre de sièges :	187
Espacement entre sièges en m :	18 m
Vitesse maximale d'exploitation :	2,5 m/s
Débit à la montée :	1500 p/h
Débit à la descente :	0
Diamètre du câble :	32,9 mm
Nombre de pylônes :	14
Position des stations :	Motrice : aval Tension : aval
Type de tension :	Hydraulique
Tension nominale :	10000 DaN par brin
Pression nominale :	109 bars
Période(s) d'exploitation :	Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège des Terres rouges. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

Exploitation avec tapis d'embarquement

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, le tapis d'embarquement doit être enneigé.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire
(par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée :
 - 3 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 2,5 m/s
- b) côté descente :
 - Sans objet

2/ Piétons :

- a) côté montée :
 - 3 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 1 m/s à l'embarquement et au débarquement. 2,5 m/s en ligne. Après avoir embarqué les piétons, le conducteur active la fonction "Suivi siège". Elle permet d'avertir automatiquement la vigie en station retour de l'arrivée des piétons et de ralentir l'installation à 1 m/s pour le débarquement des personnes.

3/ Personnes handicapées

Les conditions de transport des personnes à mobilité réduite sont celles autorisées par le règlement de police particulier.

4) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications des anémomètres.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Sans objet

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage des anémomètres ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;

- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ;
- ✓ l'état de la bande du tapis, de sa tension et des recouvrements.

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;

- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

➤ contrôle visuel :

- ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
- ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
- ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
- ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
- ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
- ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.

➤ essai :

- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des temps d'arrêt ;
- ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
- ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 15.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées toutes les **500 heures ou à défaut au moins une fois dans la période d'exploitation.**

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 n (présentez vous 3 par 3)
 - un panneau d'information type A 4.2 (tapis d'embarquement)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement si tapis arrêté :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 25 m).
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).

Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Utilisation du plateau de service

Lorsque le personnel utilise le plateau de service, il doit être équipé de la radio-commande de maintenance disposant d'une commande pour immobiliser l'installation au moyen du frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêchant son redémarrage intempestif.

Le redémarrage du télésiège se fait uniquement depuis la radio-commande de maintenance et la vitesse la plus faible demandée (soit par la radio-commande, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

LE GRAND BORNAND <small>STATION VILLAGE</small>	PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES Selon profil en long réf : C24071a	
	Etabli par :	Date :
	Directeur d'exploitation	03/11/2014
		Nom du fichier :
		Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
		Page : 1/16

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003

EXPLOITANT :


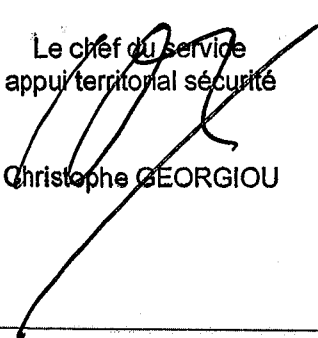
SAEM « LES REMONTEES MECANIKES DU GRAND BORNAND »

STATION : LE GRAND BORNAND

COMMUNE : LE GRAND BORNAND

DENOMINATION DE L'APPAREIL : TELESIEGE LES TERRES ROUGES

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE : 21 décembre 1984

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le Préfet Pour le Directeur Départemental des Territoires
 REMONTEES MECANIKES DU GRAND BORNAND 81 Route du Borne - BP 23 74450 LE GRAND BORNAND SIRET : 538 221 006 00018 - APE 49300 ☎ 04 50 02 78 10 - Fax 04 50 02 78 11	Le chef du service appui territorial sécurité  Christophe GEORGIU

LE GRAND BORNAND — STATION  VILLAGE —	PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES Selon profil en long réf : C24071a		
	Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
	Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche Page : 2/16

Table des matières

I- Données générales

II- Déclenchement et conduite des opérations

III- Entraînements

IV- Plan d'évacuation

V- Annexes

1- Moyens en personnel

2- Moyens matériel

3- Mode opératoire et technique d'évacuation

4- Convention d'assistance avec la Satelec La Clusaz

PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES

Selon profil en long réf : C24071a

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
		Page : 3/16

I- DONNEES GENERALES

1- PRESENTATION

Le plan d'évacuation verticale du télésiège les Terres Rouges a pour but d'organiser le sauvetage des passagers lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules en stations par les moyens propres du télésiège.

Ce plan de sauvetage présente les différents cas de figure envisageables pour le déroulement de l'opération de sauvetage.

Les différents scénarios envisagés sont liés aux conditions d'exploitation de l'appareil, à savoir :

Exploitation hiver à la montée 100 % - descente 0 %

- Débit de 1500 personnes / heure à 2.5 m/s

Nombre maximum de personnes sur la ligne :

Montée : 279 personnes

Descente : 0 personne

Exploitation été à la montée

Pas d'exploitation.

2- CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'INSTALLATION

Nom du constructeur :	POMAGALSKI
Année de construction :	1984
Modèle ou type :	Alpha PK 15000
Longueur selon la pente :	1687 m
Dénivelée :	332 m
Capacité et charge utile des sièges :	3 personnes / 235.5 daN

PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES

Selon profil en long réf : C24071a

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
	Page :	4/16

	Exploitation hivernale
Nombre de sièges	187
Nombre de sièges par brin	93
Espacement entre sièges	18 m (7.2 s)
Débit montée	1 500 p/h
Débit descente	0

Vitesse maximale d'exploitation :	2.5 m/s
Sens de montée :	Gauche
Diamètre du câble :	33 mm
Nombre de pylônes :	14
Portée maximum :	203 m (P11-P12)
Hauteur maximum de survol :	18.5 m (P5-P6) ligne vide ; 15.00 m (P5-P6) ligne chargée
Pente maximum :	52 % (aval P6)
Positions des stations :	Motrice aval Tension aval
Type de tension :	Hydraulique
Tension nominale :	10 000 daN/brin
Pression nominale :	109 bars
Période(s) d'exploitation :	Hiver

3- RAPPEL des OBJECTIFS et PRINCIPES de SAUVETAGE

L'évacuation devra se faire dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité, en tout état de cause, dans un délai total inférieur à 3h30 à compter de l'immobilisation de l'installation.

Par ailleurs, la décision d'évacuer doit intervenir dans un maximum de 30 mn à compter de l'immobilisation.

Pour la totalité de la ligne, les usagers sont amenés au sol par des appareils de sauvetage vertical sans requérir une intervention de leur part.

LE GRAND BORNAND — STATION  VILLAGE —	PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES Selon profil en long réf : C24071a		
	Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
	Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
			Page : 5/16

Ils rejoignent ensuite la station par leurs propres moyens ou avec l'assistance de personnel.
 L'accès du voltigeur au véhicule se fait par le câble au moyen d'une roulette.
 Ces équipements sont stockés au magasin général du Clut.
 Ils sont contrôlés et maintenus en état.

LE GRAND BORNAND — STATION  VILLAGE —	PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES Selon profil en long réf : C24071a		
	Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
	Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
		Page :	6/16

4- MOYENS GENERAUX DISPONIBLES

a) Moyens en personnel

	Hiver
Personnel des remontées mécaniques	70 pers/j
Personnel des pistes	15 pers/j
Secours en montagne	Oui
Ecoles de ski	2
Partenaires	Satelc
	PGHM - SDIS

- ▶ Coordonnées des sauveteurs
Annexe 1
- ▶ Coordonnées des chauffeurs d'engins de damage
Annexe 1
- ▶ Coordonnées des aides extérieures potentielles
Annexe 1

b) Moyens en matériel **Annexe 2**

Composition d'un ensemble d'évacuation (2 sacs) :

Composition d'un sac de sauvetage :

- 1 baudrier KOMET RM
- 1 longe grillon 3m avec crochet automatique grande ouverture
- 1 roulette P47
- 2 triangles d'évacuation C 80
- 1 descendeur D09 STOP
- 6 mousquetons symétriques acier / + 1 ovoïde + 1 Kador
- 6 maillons rapides
- 2 sangles : L = 1.20 m
- 1 shunt + ceinture
- 1 sangle verte (utilisée pour l'évacuation des skis sur TC)
- 1 longeY absorbeur (Absorbica L59) avec crochet automatique grande ouverture
- 1 ascab (sécurisation pour la montée au pylône)
- 1 casque

Composition d'un sac cordes :

- 1 corde 100m Ø 10.5 mm
- Descendeur KOMET RG9 avec corde 40m
- 1 casque

LE GRAND BORNAND — STATION  VILLAGE —	PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES Selon profil en long réf : C24071a		
	Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
	Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
			Page : 7/16

► **Gestion des sacs :**

- Chaque sac EPI (rouge) et sac corde + RG9 et shunt avec ceinture (bleu) est identifié par un numéro .
- Ces sacs prévus pour les évacuations réelles sont stockés au magasin du Garage du Clut.
- Une vérification de ces sacs est réalisée avant leur rangement, par les responsables du sauvetage.
La fiche « sortie matériel sauvetage » F38EX est remplie lors d'un exercice de sauvetage ou d'une évacuation réelle, afin de responsabiliser les utilisateurs par rapport au rangement et au contenu de ceux-ci.

c) Moyens d'accès

- les engins de damage
- les motoneiges avec luge de transport
- les remontées mécaniques :

5- Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- en hiver

10 équipes disposants de sacs complets

LE GRAND BORNAND — STATION  VILLAGE —	PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES Selon profil en long réf : C24071a		
	Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
	Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
		Page :	8/16

II – DECLENCHEMENT et CONDUITE de l'EVACUATION

a) Déclenchement

La décision de déclenchement d'une évacuation verticale est prise par le chef d'exploitation après avoir été préalablement alerté par le chef de secteur.

La décision est motivée par l'impossibilité de rapatrier les clients au moyen des véhicules. Cette décision est prise dans un délai inférieur à 30 mn après l'immobilisation du télésiège. Le chef d'exploitation ou son adjoint est responsable de la conduite des opérations.

b) Conduite des opérations

La conduite des opérations concerne :

- L'information des clients, des sauveteurs, des autorités et des partenaires,
- L'acheminement des sacs de sauvetage et des sauveteurs,
- L'accès des sauveteurs aux véhicules,
- La descente des clients au sol,
- L'assistance des clients jusqu'à leur retour à la station,
- Le repli des sauveteurs.

c) Organisation

c.1 Le responsable d'évacuation

► ***Durant la demi heure réglementaire de réflexion, il prend les dispositions suivantes :***

❶ Envoi de personnel sous la ligne afin :

- d'informer les clients de la durée probable de leur immobilisation en leur précisant de ne pas quitter leur siège ou cabine,
- de les rassurer,
- de répondre à leurs inquiétudes.
- de faire l'inventaire sur l'état de charge de l'installation et des situations particulières (handiski, enfants, ...)

❷ Il met en pré-alerte le personnel de l'entreprise : les chauffeurs d'engins de damage, la SATELC, le PGHM Annecy .

❸ Il arrête l'exploitation d'autres installations pour rendre le personnel disponible.

❹ Il récupère le plan d'évacuation particulier de l'appareil immobilisé afin de commencer à former les équipes d'intervention.

❺ Il se rend au lieu de stockage du matériel

PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES

Selon profil en long réf : C24071a

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
		Page : 9/16

- ⑥ Il nomme un secrétaire qui s'occupera d'accueillir les clients évacués et qui mettra en application les mesures de compensation prises par le Directeur. De plus ce secrétaire remplira la main-courante de suivi de l'évacuation.

► **Lorsque la décision d'évacuation est prise :**

- ① Le responsable d'évacuation fait verrouiller l'alimentation électrique de l'installation.
- ② Il fait venir le personnel d'évacuation au lieu de stockage des sacs ou sur un lieu stratégique.
- ③ Il alerte les autorités, la SATELC, le PGHM Annecy, les écoles de ski, le secours en montagne :

STRMTG/BHS	04.50.97.29.21
Mairie du Grand Bornand	04.50.02.78.20
Brigade de Gendarmerie de Thônes	17

- ④ Il distribue les sacs d'après le plan d'évacuation particulier en précisant le lieu d'intervention.
- ⑤ Il note le nom du personnel qui intervient.
- ⑥ Il prend en compte les situations particulières et fait évacuer rapidement les clients handiskis et s'assure de la présence suffisante de sauveteurs sol pour la réception.
- ⑦ Il met en place une assistance aux clients jusqu'à leur retour vers un abri et fait prendre leurs coordonnées.
- ⑧ Il réquisitionne des bus pour le retour des clients.
- ⑨ il demande un second passage pour l'information des passagers immobilisés non secourus.

► **Lors de l'évacuation :**

Il suit par radio le déroulement des opérations afin de pouvoir intervenir en cas de problème.
Il enregistre les éléments opérationnels sur un document de suivi (F.EVSO)

► **Fin d'évacuation :**

- ① Il s'occupe de faire rapatrier le matériel, de son entretien et de son rangement.
- ② Il fait un compte-rendu écrit sur le déroulement des opérations et suggère les éventuelles mesures d'amélioration.

c.2. Les équipes d'évacuation :

Les personnes sont prévenues par le Chef d'exploitation et se rendent au plus vite au lieu de stockage des sacs ou sur un lieu stratégique.

PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES

Selon profil en long réf : C24071a

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
		Page : 10/16

Les sauveteurs accèdent au point amont de leur zone à évacuer par les remontées mécaniques encore en fonctionnement, par les engins de damage, par les motoneiges ou par hélicoptère.

La personne qui intervient en hauteur doit se munir de chaussures avec semelle anti-dérapante et de gants.

Chaque équipe constituée emporte si possible une radio canal 1.

Sur place le personnel s'équipe avec le matériel contenu dans les sacs.

► **Composition d'une équipe et technique d'évacuation :**
Mode opératoire : annexe 3

Deux personnes : un sauveteur câble et une personne au sol.

Sauveteur câble :

Il se déplace sur le câble au moyen d'une roulette.
Il est chargé d'évacuer les clients depuis les véhicules jusqu'au sol.
Il assure la sécurité des clients et sa propre sécurité durant l'opération.
Il est formé au moins une fois par an à l'utilisation du matériel et participe à un exercice d'évacuation.

Au sol :

Il aide le sauveteur câble à se préparer pour son départ sur le câble.
Puis il régule le déplacement du voltigeur avec une corde lors de d'utilisation de la roulette.
Il réceptionne les clients évacués et les oriente vers le lieu de rapatriement.

En fin d'évacuation, il replace tout le matériel dans le sac et le ramène à la station inférieure de l'appareil évacué.

c.3 Convention d'assistance mutuelle avec la SATELC

Voir Annexe 4

En cas de déclenchement du plan d'évacuation, une convention a été établie entre les deux entreprises.

Les équipes de sauveteurs de la SATELC sont accueillies au départ de la télécabine TC Rosay par un employé de la SAEM.
Elles se dirigent vers la zone à évacuer avec une radio canal 1.

c.4 Evacuation de nuit

Lorsque l'évacuation risque de se prolonger la nuit, le chef d'exploitation prévoit dès le début des opérations les moyens d'éclairage (phares, projecteurs mobiles, frontales, groupe électrogène, engins de damage)

LE GRAND BORNAND — STATION  VILLAGE —	PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES Selon profil en long réf : C24071a		
	Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
	Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche Page : 11/16

III- FORMATIONS ET ENTRAÎNEMENTS DES SAUVETEURS

Tout le personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation initiale.

Les sauveteurs sont ensuite recyclés avant chaque saison d'hiver.

Un exercice d'entraînement est aussi organisé avant la saison d'hiver.

Cet entraînement permet l'évaluation des sauveteurs et des moyens d'intervention.

Des actions d'amélioration sont élaborées à l'issu de ces entraînements.

Des entraînements sont aussi effectués en cours de saison.

LE GRAND BORNAND — STATION  VILLAGE —	PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES Selon profil en long réf : C24071a		
	Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
	Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
			Page : 12/16

IV – PLAN DE SAUVETAGE

1- CONSTITUTION des EQUIPES

Chaque équipe de sauvetage est composée de 2 agents.

Le voltigeur accède au câble par la gare amont ou les pylônes de ligne.

Cet agent est muni d'un harnais, d'une longe de sécurité, d'une roulette pour se déplacer sur le câble.

L'agent au sol assure le voltigeur par une corde et un point de renvoi.

Le voltigeur emporte 2 triangles d'évacuation et un descendeur va et vient.

2- CALCUL DES TEMPS D'EVACUATION – REPARTITION DES EQUIPES

A partir de l'alerte, les équipes sont à pied d'œuvre au bout de 30 minutes.

Opérations	Durée / siège de 3 personnes
Accès au câble par un pylône ou par une gare.	7 mn
Transfert du point d'accès au câble au véhicule. Descente sur le véhicule et mise en place. Evacuation des passagers et récupération du matériel. Sortie d'un véhicule et amarrage du harnais Transfert au véhicule suivant	12 mn
Passage d'un pylône	3 mn
Passage de siège vide et cheminement	4 mn
Sortie du câble par 1 pylône	7 mn
Transfert à pied dans la neige	1 m /s

Conditions d'exploitation	Nombre d'équipes
Exploitation hivernale Configuration 1500 pers/h montée 100 %	11

PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES

Selon profil en long réf : C24071a

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
		Page : 13/16

3- DISPOSITIONS OPERATIONNELLES SPECIFIQUES

- 4 motoneiges / accès sauveteurs / équipes 1- 2 et 3
- 1 engin de damage avec nacelle de transport : accès sauveteurs / équipes 6-7-10-11
Cet engin de damage tassera la neige des secteurs hors- piste sous la ligne.

Portée P8 à P9 et P11 à P12 :

Les sections du câble à l'amont du P8 et du P11 sont en contre pente.

Le sauveteur sol devra aider la progression du voltigeur et se faire soutenir dans cette tâche.

Le responsable opérationnel doit tenir compte de cette aptitude lors de la désignation des sauveteurs sol.

Les équipes 1-6-8 avec une durée d'intervention réduite seront amenées à soutenir :

- l'équipe 6 si contrepenne câble à l'amont du P8
- l'équipe 9 si contrepenne amont P11
- l'équipe 11 si un siège occupé est placé entre SR et P14.

Accueil au garage le Maroly :

- Rassemblement des personnes secourues
- Rassemblement des sauveteurs
- Le garage dispose de capacités d'accueil :
 - 150 m² de surface
 - bâtiment chauffé avec sanitaires
 - accès gravitaire visible depuis les opérations

4- TABLEAUX RECAPITULATIFS DE L'OPERATION DE SAUVETAGE

PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES

Selon profil en long réf : C24071a

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
		Page : 14/16

Equipe N°	Sections	Longueur	Hauteur survol max	Nbre véhicules chargés	Pente %	Moyen d'accès sauveteurs + temps d'accès	Retour des passagers	Repli sauveteurs	Temps
Equipe 7	P8 à P9	201 m	11 m	11	Contre pente amont P8	Engins de damage / sacs + sauveteurs 41 mn	à ski jusqu'au garage le Maroly	Motoneige jusqu'au garage le Maroly	1 accès : 41 mn 1 accès câble : 7 mn 11 évacuations : 132 mn Total : 180 mn
Equipe 8	P9 à P10	88 m	13 m	5	Faible pente	TSF Chatelet + TSD Maroly + Pistes les Airelles Sacs + sauveteurs 50 mn	à ski jusqu'au garage le Maroly	Motoneige jusqu'au garage le Maroly	1 accès : 50 mn 1 accès câble : 7 mn 1 passage pyl. : 3 mn 5 évacuations : 60 mn Total : 117 mn
Equipe 9	P10 à P11	162 m	12 m	9	Pente réduite	TSF Chatelet + TSD Maroly + Pistes les Airelles Sacs + sauveteurs 50 mn	à ski jusqu'au garage le Maroly	Motoneige jusqu'au garage le Maroly	1 accès : 50 mn 1 accès câble : 7 mn 9 évacuations : 108 mn Total : 165 mn
Equipe 10	P11 à P12	203 m	13 m	11	Contre pente amont P11	Engins de damage Sacs + sauveteurs 41 mn	à ski jusqu'au garage le Maroly	Motoneige jusqu'au garage le Maroly	1 accès : 41 mn 1 accès câble : 7 mn 11 évacuations : 132 mn Total : 180 mn
Equipe 11	SR à P12	176 m	12 m	10	40 %	Engin de damage Sacs + sauveteurs 47 mn	à ski jusqu'au garage le Maroly	En engin de damage Jusqu'au garage le Maroly	1 accès : 47 mn 1 accès câble : 7 mn 2 passages pyl. : 6 mn 10 évacuations : 120 mn Total : 180 mn

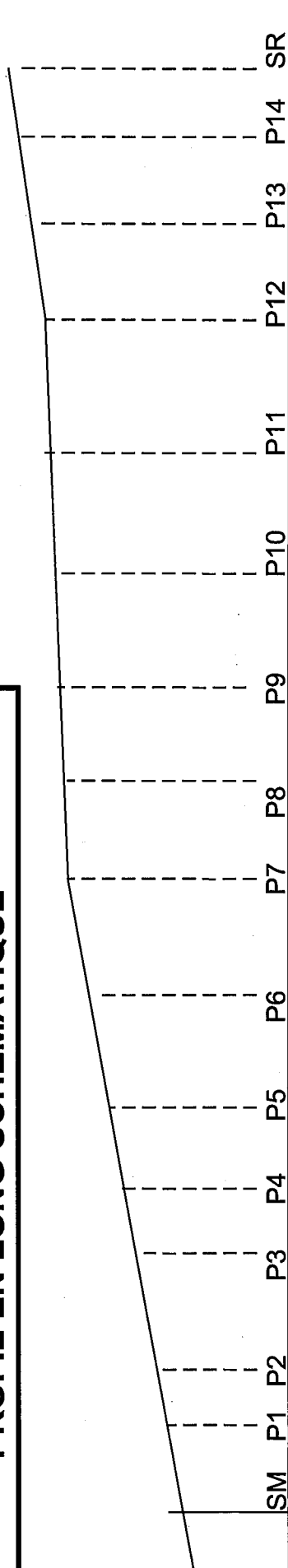
TSF3 les TERRES ROUGES – PLAN D'EVACUATION – TABLEAU OPERATIONNEL RECAPITULATIF

**PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU
TELESIEGE LES TERRES ROUGES**

Selon profil en long réf : C24071a

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
		Page : 15/16

**TSF3 les TERRES ROUGES
PROFIL EN LONG SCHEMATIQUE**



Longueur(m)	35	87	174	73	112	161	124	80	201	88	162	203	140	28	8	
	SM	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9	P10	P11	P12	P13	P14	SR
Equipes	Equipe 1 7 sièges 124 mn	Equipe 2 10 sièges 157 mn	Equipe 3 10 sièges 170 mn	Equipe 4 9 sièges 65 mn	Equipe 5 7 sièges 141 mn	Equipe 6 5 sièges 117 mn	Equipe 7 11 sièges 180 mn	Equipe 8 5 sièges 117 mn	Equipe 9 9 sièges 165 mn	Equipe 10 11 sièges 180 mn	Equipe 11 10 sièges 180 mn					
Hauteur survol(m)	10	10	11	15	10	10	10	11	13	9	9	11	11	10	10	
Sièges	7	10	10	9	7	5	11	5	11	9	9	11	11	10	10	
Topographie sol	Piste bleue															
Assistance au sol des personnes	Non sauf si demande particulière et avec l'aide des écoles de ski															

PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES TERRES ROUGES

Selon profil en long réf : C24071a

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :
Directeur d'exploitation	05/11/2014	Sauvetage/Plans de sauvetage/Duche
		Page : 16/16

Nom – prénom :	Numéro de téléphone :	Commentaires :
ANGELLOZ NICOUD Jean-Yves	04 50 09 00 62 / 06 88 65 11 11	
ANTOINE MILHOMME Thierry	04 50 27 02 98 / 06 86 25 65 04	
BASTARD ROSSET Daniel	04 50 27 12 60 / 06 85 75 84 59	
BASTARD ROSSET Jean Yves	04 50 02 37 07	
BERNARD Lionel	04 50 63 15 61 / 06 81 32 07 78	
BESSIERE Marc	04 50 09 61 32 / 06 71 38 96 15	
DERLOCHE Eric	06 61 76 50 51	
HUARD Baptiste	04 50 27 08 91 / 06 78 62 07 84	
LORIDAT Hervé	06 13 81 20 13	
MOH Mickaël	04 50 02 04 84 / 06 17 61 01 21	
PASSERAT Cédric	04 50 03 58 81	
PASSERAT Gilles	04 50 03 57 31 / 06 84 55 59 99	
PERNET COUDRIER Jean François	04 50 02 39 07 / 06 83 73 12 82	
PERRILLAT Bertrand	04 50 02 31 40 / 06 03 10 77 46	
PERRILLAT AMEDE Laurent	06 89 89 53 25	
PERRILLAT AMEDE Patrice	04 50 02 38 42 / 06 32 68 60 40	
PERRILLAT MONET Stéphane	04 50 02 70 92 / 06 32 18 52 53	
PERRISSIN FABERT Thierry	04 50 27 00 59	
PERRISSIN FABERT Roger	04 50 02 23 40 / 06 85 99 19 76	
POCHAT COTTILLOUX Denis	06 70 61 04 02 / 04 50 27 30 05	
SCHWERTZ Pierre Laurent	04 50 09 04 00 / 06 08 67 29 43	
SIRCI Thibaut	06 86 25 06 14	
TOCHON DANGUY Hervé	04 50 27 02 93 / 06 62 88 67 73	
TOCHON FERDOLLET Christophe	04 50 02 98 25 / 06 70 56 62 95	
WETSCH Sébastien	06 81 01 25 44	

► **Les coordonnées des chauffeurs d'engins de damage :**

►
Les

ANGELLOZ NICOU D Daniel	04.50.27.07.75	06.77.34.20.06
ANTHOINE MILHOMME Jean Yves	04.50.09.00.62	06.81.74.55.31
BASTARD ROSSET Anthony	04.50.63.21.98	06.33.80.21.66
BASTARD ROSSET Gilles	04.50.02.70.89	06.82.37.36.33
DAMIANI Sébastien		06.64.43.02.91
DUCREY Romain		06.32.65.66.66
FAVRE MARINET Yves	04.50.02.70.24	06.31.79.95.97
FOURNIER Bernard	04.50.27.01.61	
LEGON Cédric	04.50.44.53.59	06.40.58.13.23
MISSILLIER Eric	04.50.02.20.27	06.70.50.03.19
MISSILLIER Frédéric		06.75.46.39.13
PERILLAT MONET Stéphane	04.50.02.70.92	06.32.18.52.53
PERRISSIN FABERT Eddy		06.70.58.24.98
POCHAT COTTILLOUX Pierre	04.50.27.07.88	06.87.51.79.67
TOCHON FERDOLLET Dominique	04.50.27.04.16	06.98.87.57.80
VARACHE Sébastien	04.50.02.08.80	06.87.53.78.77
VILLARD Joachin	04.50.02.25.37	06.88.76.69.64

coordonnées des aides extérieures potentielles :

ESF	04.50.02.79.10 / 04.50.27.01.83
STARSKI	04.50.27.04.69
Secours en Montagne	18
Blugeon Hélicoptère	04.50.75.99.15 / 06.11.18.18.74
Heli SAF	04.79.38.47.59
Heli Alpes	04.50.27.35.45
PGHM Annecy	04.50.09.68.68
Mont Blanc Bus Responsable : Cathy Duparc	06.64.02.24.45
SATELC	04.50.02.47.36
LESTAS Pierre	06.60.66.77.30
POLLET VILLARD Hubert	06.60.66.57.31

► **Les coordonnées des responsables de l'entreprise :**

BOURCET Jean	06.45.81.51.79
MOILLE Joël	06.85.02.45.65
PERNET COUDRIER Jean-François	06.83.73.12.82
BON BETEND Hubert	06.07.89.49.84

Quantité :	Description :	Lieu de stockage :
1	Ensemble d'évacuation	TS Lachat G2
24	Ensembles d'évacuation complets, 24 sacs EPI + 24 sacs cordes	Magasin général Garage du Clut
1	Sac sauvetage fauteuil avec 3 sangles (2 noires + 1 grise)	Magasin général Garage du Clut
1	Haut parleur mobile	TC Joyère G2
1	Haut parleur mobile	TC Rosay G2
1	Haut parleur mobile	Poste de secours haut du Lachat
1	Haut parleur mobile	Poste de secours haut Floria
1	Haut parleur mobile	Poste de secours haut Maroly
1	Haut parleur mobile	TS Annes G2
1	Haut parleur mobile	TS Gettiers G2
1	Haut parleur mobile	Garage du Clut
19	Frontales	Magasin général Garage du Clut Stockage sauvetage
6	Torches	Magasin général Garage du Clut Stockage sauvetage
1	Frontale	TS Gettiers G1
1	Torche	TS Gettiers G1
1	Filet à récupérer des personnes suspendues après l'embarquement	TS Taverne G1 TS Lachat G1 TS Outalays G1 TS Gettiers G1 TS Floria G1 TS Chatelet G1 TSD Maroly G1 TS Duche G1 Garage le Clut
1	Groupe électrogène 9 kVA	Magasin général Garage du Clut
4	Projecteurs mobiles	Magasin général Garage du Clut
70	Portatifs radios	Départs de RM Personnel technique Personnel d'encadrement Pisteurs secouristes
11	Engins de damage avec radio et 3 machines pourvues de plateaux arrières pour le transport de personnes	Garage du Clut
6	Motos neige	Domaine skiable
9	Véhicules 4x4	Garage du Clut

Contenance des sacs

Sac rouge :

- 1 harnais komet RM taille s
- 1 longe grillon 3m + crochet auto ouverture 70
- 1 longe absorbica 1m + crochet auto ouverture 70
- 1 descendeur STOP DO9 + 1 sangle
- 1 ascab (ligne de vie)
- 2 couches commando P47 + mousquetons
- 1 shunt avec ceinture + 1 sangle
- 1 casque

Sac bleu :

- 1 corde de 100m Ø10, 3mm
- 1 descendeur RG9 (drisse de 40m)
- 1 casque

Sac Handiski :

- 3 sangles-3 points

DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

L'équipe de sauvetage est composée de deux personnes. Dès leur arrivée au pied du pylône le sauveteur câble s'équipe de son E.P.I et contrôle l'équipement du sauveteur sol. Il récupère le sac bleu, positionne son ascab sur la ligne de vie et monte au pylône.

Avant de retirer son ascab de la ligne de vie, il s'assure avec sa longe grillon et prépare son point de renvoi en évitant tous angles vifs. Le sauveteur câble peut alors s'installer à l'extrémité de la passerelle.

Avant de positionner sa roulette commando sur le câble, il s'assure du bon positionnement du shunt de son coéquipier sur la corde d'assurance en lui faisant lâcher les mains et en tirant franchement sur celle-ci.

L'équipe étant prête à intervenir, le sauveteur place sur le câble sa roulette et sa longe absorbeur à l'amont et se pend sur celle-ci. Après avoir vérifié que rien n'est accroché à la passerelle, le sauveteur câble demande à son coéquipier de l'assurer jusqu'au véhicule à évacuer.

1) Sur les télésièges

-
- A son arrivée au siège :
- il place le RG9 ainsi que sa longe grillon sur l'aiguille à l'amont de la pince.
 - il se vache sur le RG9.
 - il décroche sa roulette ainsi que sa longe absorbeur.
 - il descend sur la banquette face aux clients.

Un premier client est équipé d'une couche culotte, est relié à une extrémité de la corde du RG9, qui a été au préalable passé devant le garde-corps.

En récupérant le mou de la corde du RG9, le sauveteur câble lève légèrement le garde-corps, tire le client dans le vide le fait pivoter face à la banquette et l'évacue au sol sous la surveillance de son coéquipier (à l'ouverture partielle du garde-corps le sauveteur demande aux occupants de se tenir au fond du siège les bras derrière le dossier)

Le client au sol est assisté par son coéquipier qui organise aussi la remontée des couches culottes en alternance en fonction du nombre de clients à évacuer.

Après l'évacuation complète du siège le sauveteur câble remonte au niveau de la pince afin d'accéder au véhicule suivant ou de s'évacuer.

Pour rejoindre le sol, le sauveteur câble utilise le RG9. Il relie le mécanisme à son harnais, passe un des deux brins de la drisse sur l'aiguille à l'amont de la pince du véhicule et envoie l'extrémité à son coéquipier au sol, qui la relie à la ceinture du shunt afin de créer un brin fixe.

Le sauveteur câble décroche alors sa longe grillon, se dégage du siège en prenant soin de laisser le garde-corps levé et se laisse évacuer par le descendeur RG9. Arrivé au sol, le coéquipier décroche de sa ceinture le brin fixe et le récupère.

II) Sur télécabine 10 places du Rosay

Il se décroche de la roulette, descend de la cabine, place le crochet de sa longe grillon dans le marche pieds et récupère la longe absorbeur.

Le sauveteur rassure les clients. Il baisse ensuite la potence de sauvetage et installe le RG9.

Il fait descendre devant les portes de la cabine, l'extrémité de la corde de celui-ci.

La câblette de l'ouverture limitée est placée sur le mécanisme d'ouverture et les clients sont invités à s'éloigner des portes avant le déverrouillage de celles-ci.

Le sauveteur peut alors descendre de la cabine par la trappe de sauvetage afin de s'installer devant les portes pour les obstruer. (C'est seulement à ce moment là qu'il pourra créer une ouverture d'environ 40 cm, en abaissant le crabot.)

Les triangles d'évacuation sont alors distribués et en alternance les clients sont évacués du véhicule.

Les skis et bâtons seront descendus en fagot à l'aide d'une sangle prévu à cet effet. Après l'évacuation du véhicule, le sauveteur remonte sur le toit de la cabine, referme la trappe, verrouille les portes, remet la câblette d'ouverture à sa place et relève la potence de sauvetage. Il récupère alors son RG9.

S'il doit se rendre au véhicule suivant, il utilisera la pince comme point de renvoi.

Si au contraire, il rejoint le sol, il fera avec sa corde d'assurance un brin bloqué sur l'aiguille à l'amont de la pince.

Dans ce cas, il utilisera son descendeur stop D09 et rejoindra le sol sous le contrôle de son coéquipier.

La descente, le long de la cabine se fera genou contre le véhicule, le contact avec les chaussures sera évité afin de protéger la structure de celle-ci.

En fonction du débit de la télécabine, le sauveteur peut être amené à se déplacer sur plus de 100 m entre deux véhicules. La corde d'assurance sera rallongée en utilisant un nœud de huit.

III) Evacuation d'un fauteuil handiski

Les clients en fauteuil seront traités en priorité dans le plan de sauvetage.

Les sauveteurs câble interviendront à deux pour faciliter les évacuations des fauteuils.

Les sauveteurs se positionneront de chaque côté du fauteuil afin de passer la sangle 3 points dans la structure de celui-ci, elle sera ainsi reliée via un mousqueton à l'extrémité de la corde d'assurance sur laquelle on aura au préalable réalisé un nœud de huit.

Ils utiliseront donc pour sa descente le descendeur stop D09 qui se trouve être plus adapté pour ce type d'évacuation.

CONVENTION DE COOPERATION

RELATIVE AU SAUVETAGE DES VOYAGEURS SUR LES TELEPORTES DURANT LES SAISONS ESTIVALES

COLIBRIER / 2002 / 15
15 JUIN 2002
S.A.T.E.L.C.

ENTRE :

La SATELC – Société d'Aménagement Touristique de La Clusaz -, domiciliée :
route des Aravis, 74220 LA CLUSAZ, *d'une part ;*

ET :

La SAEM « Les Téléskis du Grand Bornand », domiciliée : Maison du Tourisme –
BP 23 - 74450 LE GRAND BORNAND, *d'autre part ;*

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention définit les dispositions que prendront la SAEM « Les Téléskis du Grand Bornand » et la SATELC de La Clusaz, pour assurer en commun les opérations de sauvetage de leurs clients respectifs pendant les périodes estivales.

ARTICLE 2 – DUREE – DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties.

ARTICLE 3 – RECONNAISSANCE PREALABLE

Préalablement, une reconnaissance des points de ralliement sera effectuée par les personnels des deux sociétés qui exercent des responsabilités dans le domaine du sauvetage.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION DES DONNEES

Chacune des parties s'engage à communiquer les numéros de téléphone portables des principaux intervenants et les horaires de fonctionnement des différents téléportés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Les pré-alertes seront systématiques, après l'arrêt d'une installation, et en tout état de cause avant même la décision de sauvetage devant intervenir dans le délai réglementaire de 30 minutes.

Chaque société s'engage, en cas de besoin, à arrêter ses propres installations pour intervenir au bénéfice de l'autre partie, dans des conditions d'efficacité satisfaisantes.

Pendant les week ends, chaque société s'engage à mettre à la disposition de l'autre partie, une équipe de sauvetage avec son matériel, dans un délai inférieur à 45 minutes après réception de l'alerte, étant entendu que les équipes de sauvetage complémentaires seront ensuite envoyées.

Fait à
Le...
2012

En double exemplaire dont un est remis à chacune des parties.

Pour la SAEM « Les Téléskis du Grand Bornand »

Pour la SATELC

M. Gilbert VECHIN,
Directeur.



M. Pierre LESTAS,
Directeur.

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE
et d'EXPLOITATION
74220 LA
R.C. AMNEGY
Capital
Tél. 04.50.02.47.36 - Fax 04.50.02.55.27



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014324-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du télésiège des Terres rouges,
commune du Grand- Bomand

Arrêté préfectoral n° 2014324 - 0004

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Terres Rouges

ARRETE :

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Télésiège : TS des Terres Rouges

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Commune : Le Grand Bornand

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TS des Terres Rouges, situé sur la commune du Grand Bornand.

Exploitant : SAEM des RM du Gd Bornand

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;

la proposition transmise par M. MOILLE Joël le 03 novembre 2014 ;

l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Tapis d'embarquement :

- L'utilisateur doit rester dans le couloir correspondant à son portillon et matérialisé sur la bande du tapis.
- Il ne doit, ni avancer, ni reculer sur le tapis et attendre l'arrivée du véhicule.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TS des Terres Rouges.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 3 usagers.
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit :

- aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus
- aux animaux.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014324-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté relatif à la circulation de deux petits trains routiers touristiques sur la commune de Morzine- Avoriaz, pour la saison hivernale 2014/2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC/MFM

Annecy, le 20 NOV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014324-0022
relatif à la circulation de deux petits trains routiers touristiques
sur la commune de Morzine-Avoriaz, pour la saison hivernale 2014/2015**

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997, modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme ou de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, et la fiche 8-1, annexée ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2014 par la mairie de Morzine-Avoriaz ;

VU la licence délivrée le 23 mai 2011 à la société Mont Blanc Bus de Chamonix pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocar et autobus ;

VU le procès-verbal de visite initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes le 20 avril 2012, pour le FUN TRAIN, annexé et le procès-verbal de visite technique du 23 juin 2014, annexé ;

VU le procès verbal de réception par type délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi Pyrénées, le 13 juin 2014, pour le DEL TRAIN, annexé ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

ARRETE

Article 1 : La société Mont-Blanc Bus de Chamonix est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, sur la commune de Morzine-Avoriaz, selon l'itinéraire annexé :

- un petit train routier touristique de catégorie III – DEL TRAIN - (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15%), du 20 décembre 2014 au 12 avril 2015 ;
- un petit train routier touristique de catégorie IV – FUN TRAIN – (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 20 %, pendant les six semaines de vacances scolaires.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage,
 - déplacements pour l'approvisionnement en carburant et la maintenance
- sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis dans la fiche 8-1, annexée.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 4 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le maire de Morzine-Avoriaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service appui territorial et sécurité



Christophe GEORGIU

Fiche 8-1 : LES PETITS TRAINS ROUTIERS TOURISTIQUES

I – Quels services de transport avec un petit train routier touristique

Les services de transport public routier de personnes pouvant être effectués avec un petit train routier touristique (PTRT) sont de deux types : les circuits à la place et les services occasionnels.

a) Les circuits de transport public routier de personnes « à la place »

Il s'agit d'un circuit dont chaque place est vendue séparément et où les passagers sont ramenés au point de départ. Le circuit est défini dans l'arrêté préfectoral de circulation ; des arrêts pour visiter des points touristiques particuliers peuvent être prévus le long du parcours. Afin de faciliter la fluidité de la circulation et l'organisation des circuits, les passagers peuvent être déposés par un PTRT pour visiter un site touristique, puis continuer le circuit en empruntant le PTRT suivant, sous couvert d'un seul et même ticket.

Si une telle latitude est laissée pour l'organisation des circuits à la place, l'attention des instructeurs départementaux d'arrêté préfectoral et des agents chargés du contrôle doit être attirée sur le fait qu'un circuit « à la place » ne doit en aucun cas s'apparenter à un service de transport public régulier. En effet, de par leur conception, les PTRT ne sont pas des véhicules adaptés à la mise en œuvre des services publics de transport, organisés par les autorités organisatrices de transport dans le cadre d'un plan de transport.

Il est rappelé que les petits trains routiers touristiques sont exclusivement réservés à des services touristiques ; les arrêts autorisés le long du parcours, avec la descente et la montée de passagers, doivent donc avoir pour seul objet la visite d'un site touristique particulier.

b) Les services occasionnels de transport public routier de personnes

Il s'agit des services organisés pour des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou de l'exploitant. Ils sont définis par l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié.

Il est possible de combiner sur un même circuit, un service occasionnel et un service à la place, permettant une circulation du petit train routier touristique dans des conditions de remplissage optimales.

II – Les conditions d'exercice de la profession de transporteur public par petit train routier touristique

L'exercice de la profession de transporteur public par PTRT est soumise aux règles suivantes :

a) Etre inscrit au registre des transporteurs

Effectuant une activité de transport public routier de personnes, les entreprises de PTRT doivent être inscrites au registre des transporteurs tenu par les DREAL.

Les entreprises de PTRT bénéficient d'une inscription à titre dérogatoire, en application de l'article 5§4c) du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, qui les dispense de répondre aux obligations relatives à la capacité professionnelle et à la capacité financière, et leur permet d'obtenir une licence de transporteur intérieur, d'une durée de validité maximale de 10 ans (article 11 du décret précité).

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014324.0022

b) Détenir un arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

La circulation d'un PTRT est subordonnée à la délivrance d'un arrêté préfectoral de circulation, prévu à l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié *définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.*

- ***Durée de validité de l'arrêté préfectoral***

L'arrêté préfectoral est délivré pour une durée de 10 ans. Il perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire ou de la composition du PTRT et une nouvelle demande doit être déposée par l'exploitant.

- ***Les arrêtés de circulation ponctuels***

Dans un souci de simplification, un arrêté préfectoral peut être délivré pour une durée de 10 ans dans le cas d'une activité ponctuelle se renouvelant tous les ans sur une période identifiable (ex. week-end de Pâques...). Cet arrêté perdra sa validité en cas de modification de l'itinéraire ou de la composition du PTRT ; il n'est pas cessible.

Dans un même souci de simplification, les demandes d'arrêté de circulation pour une prestation ponctuelle pourront faire l'objet d'une demande simplifiée, portant essentiellement sur les caractéristiques de la prestation et du circuit demandé ainsi que l'avis des gestionnaires de voirie et du maire de la commune d'exploitation. Pour prétendre à cette instruction simplifiée, l'exploitant devra déposer à l'appui de sa demande, un arrêté préfectoral de circulation en cours de validité à son nom, délivré par le même service instructeur départemental. Le PTRT utilisé pour effectuer la prestation ponctuelle devra être le même ensemble tracteur et remorques.

- ***Le règlement de sécurité d'exploitation***

Ce document d'exploitation, introduit par l'arrêté modificatif du 28 décembre 2011, est établi par l'exploitant et doit être joint à la demande d'arrêté préfectoral de circulation. Il répond à une recommandation formulée par le Bureau Enquête Accident des Transports Terrestres (BEA-tt), dans son rapport consécutif à l'accident du petit train routier touristique de Marseille en mai 2010.

De format libre, il a pour objet de répertorier les éventuels points sensibles du circuit, en recommandant, le cas échéant, des adaptations de conduite.

Le règlement de sécurité d'exploitation pourra être soumis au maire et aux gestionnaires de voirie, en complément de la demande d'avis prévue l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié (1^{er} alinéa).

Ce document vise à parfaire l'information des conducteurs sur le circuit emprunté, mais n'a pas pour objet de traiter de manière exhaustive l'ensemble des risques inhérents à tout circuit routier. C'est pourquoi certains circuits ne justifieront pas de recommandations particulières ; dans ce cas, le règlement de sécurité indiquera qu'il n'y a aucun point sensible particulier à signaler.

Le fait qu'il soit annexé à l'arrêté préfectoral de circulation, qui doit se trouver à bord du véhicule, a pour objectif de s'assurer que tous les conducteurs pourront en prendre connaissance.

c) Obligations concernant les conducteurs

Le conducteur d'un petit train routier touristique doit être titulaire du permis D «Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises ».

d) Etre en conformité avec les obligations fixées par la commune du lieu d'exploitation du circuit

Le cas échéant, les exploitants de petits trains routiers touristiques doivent disposer d'un permis de stationnement délivré par le maire de la commune de circulation (art L. 113-2 du code de la voirie routière) et acquitter, si nécessaire, la redevance d'occupation du domaine public (art. L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

III – La circulation sans passagers des PTRT

L'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 *définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs* précise que l'arrêté préfectoral d'autorisation de circulation peut prévoir la circulation à vide du PTRT pour les besoins d'exploitation du service.

L'exploitant devra préciser ces déplacements spécifiques lors du dépôt de la demande d'arrêté préfectoral de circulation.

Par besoins d'exploitation du service, on entend :

- les déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage,
- les déplacements pour l'approvisionnement en carburant,
- **les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier.**

Les autres déplacements des PTRT s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

- *Cas particulier des déplacements vers les centres de contrôle technique*

Les PTRT sont soumis à une visite technique annuelle, par un expert désigné par le préfet, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997. Le préfet peut désigner un organisme intervenant dans le domaine du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, agréés en application des articles R.323-7 à R.323-18 du code de la Route et de l'arrêté modifié du 18 juin 1991 *relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.*

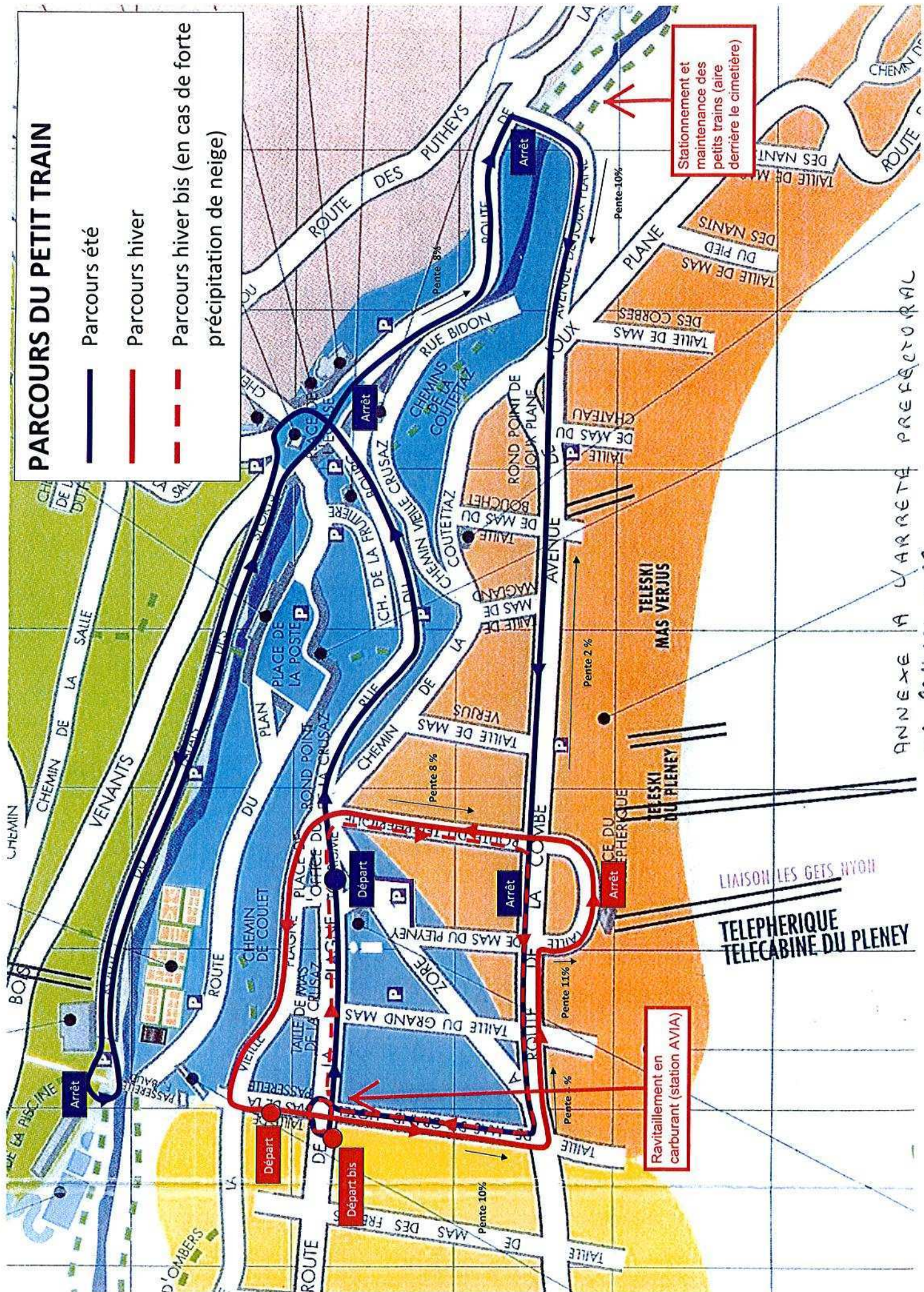
Il est recommandé que le centre de contrôle technique désigné par le préfet soit indiqué dans l'arrêté préfectoral de circulation du PTRT, en précisant les conditions dans lesquelles le PTRT pourra être autorisé à circuler pour s'y rendre. Le préfet peut notamment exiger des mesures d'accompagnement particulière ou imposer que le PTRT soit transporté. Il peut également être prévu que, sous réserve de la réglementation en vigueur, la visite technique soit pratiquée sur le site de l'exploitant.

PARCOURS DU PETIT TRAIN

Parcours été

Parcours hiver

Parcours hiver bis (en cas de forte
précipitation de neige)



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2014324-0022

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annecy, le 20 avril 2012

Affaire suivie par : Georges BLOT
Cellule contrôles techniques
Tél. : 04 50 08 08 15
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel : georges.blot
@developpement-durable.gouv.fr

Objet :
V/Réf. :
N/Réf. :

PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie de petit train routier : Catégorie III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 2 remorques

2.1. Véhicule tracteur

Marque :	NISSAN	Type :	D40K1K16XE
Numéro de série :	VSKBVND40U0434719		
Genre :	VASP	Carosserie :	NON SPEC
Accompagnateur :	1		

2.2. Remorque n°1

Marque :	STS FUN TRAIN	Type :	STOA
Numéro de série :	VA9STA002SFSTS242		
Genre :	RESP	Carosserie :	NON SPEC

2.3. Remorque n°2

Marque :	STS FUN TRAIN	Type :	STOA
Numéro de série :	VA9STA002SFSTS243		
Genre :	RESP	Carosserie :	NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

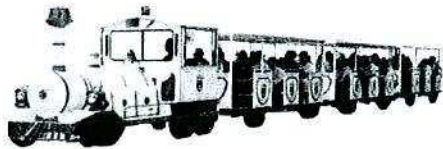
	I	II	III	IV
Passagers de la première remorque :	20	20	20	
Passagers de la deuxième remorque :	20	20	20	

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 20143240022

Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de subdivision

Georges BLOT





Procès-verbal de visite technique

Mission DEKRA Réf. PTRM001

Réf. B6765260-1401 - R001

Edition originale

Référence client 201406765260
Raison Sociale du Client MONT-BLANC BUS
Adresse du Client 591, promenade Marie PARADIS
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

Petit train routier touristique

Visite technique annuelle

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire)	MONT-BLANC BUS	Tracteur	Marque	FUN TRAIN	Immatriculation	CH-585-CX
		Remorque 1		FUN TRAIN		CH-674-CX
		Remorque 2		FUN TRAIN		CH-748-CX
		Remorque 3				
		Catégorie		IV		
Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation	591, promenade Marie PARADIS 74400 CHAMONIX MONT-BLANC	Parcours autorisé		Ville de MORZINE-AVORIAZ		
Adresse de facturation	591, promenade Marie PARADIS 74400 CHAMONIX MONT-BLANC	Lieu de vérification		591, promenade Marie PARADIS 74400 CHAMONIX MONT-BLANC		
		Périodicité		Demande ponctuelle du client		
		Dates de la visite technique		06/06/2014		
Représentant(s) de l'entreprise	M. Philippe PERROT	Vérificateur		M. RAVINEL Jean Lou		
Pièces jointes	Copie des enregistrements des décélérations mesurées lors des essais de freinage					

Ce procès-verbal a été édité le 23/06/2014
et expédié au client en 2 exemplaires (papier)

Rappel :

L'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS

Activité Risques Technologiques SUD-EST

36, AVENUE Jean MERMOZ

CS 58812

69355 LYON CEDEX 08

Tél. 04 72 78 44 21 - Fax. 04 72 78 44 24

DEKRA Industrial SAS est la nouvelle raison sociale de DEKRA Inspection SAS depuis le 01/01/2013

DEKRA Industrial SAS - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, CS 70308, 87008 LIMOGES CEDEX 8 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N°

TRACTEUR

- 11.2 Pression déclarée par le constructeur : Freinage de service hydraulique : N/A
Freinage pour remorquage : Pression d'alimentation : 6,9 bars (pression de
conjonction)
8,0 bars
- 11.3 Pression de disjonction :
- 11.4 Pression aux têtes d'accouplement :
11.4.1 à la tête d'alimentation : 6,8 bars
11.4.2 à la tête de commande : 6,6 bars
- 11.5 Longueur des bras de levier : N/A
- 11.6 Course maximale des actionneurs de frein : N/A
- 11.7 Nature du repérage des réservoirs d'air en fonction de leur affectation :
Le réservoir pneumatique installé est exclusivement utilisé pour le freinage.

PROCES VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE :

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Constructeur
DELTRAIN Rua do Pinheiro Maca 2970-516 SESIMBRA

que les véhicules de catégorie internationale

genre : VASP
marque : DELTRAIN

dont les types variantes versions suivent :

type(s) : DELGA III
variante(s) : sans
version (s) : sans

Livrés :

- carrossés, aménagés, satisfont aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-5, R.321-20 et R.413-17 du Code de la route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type de véhicule concerné.

NOTA

MENTION PARTICULIERE A FAIRE APPARAITRE SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Z.1 = Petit train routier touristique de Catégorie III

Fait à Pau , le 04 juin 2014

Le Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
Jean Louis BARBAUD

Approuvé sous le numéro T-0008-14-00
à Toulouse, le 13 juin 2014

Pour le Directeur Régional Midi Pyrénées
L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Hervé CHERAMY

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2014 324.00 22

REMARQUE 1

11. VISITES TECHNIQUES

- | | | |
|------|---|---|
| 11.1 | Emplacement de la plaque du correcteur : | Sur le châssis à proximité du correcteur à l'arrière du véhicule |
| 11.2 | Pression déclarée par le constructeur : | Pression d'alimentation : 6,5 bars
Loi de correction : $P_s = 0,87 \times Q + 1,891$
N/A |
| 11.3 | Pression de disjonction : | N/A |
| 11.4 | Pression aux têtes d'accouplement : | |
| | 11.4.1 à la tête d'alimentation : | 6,5 bars |
| | 11.4.2 à la tête de commande : | 6,5 bars |
| 11.5 | Longueur des bras de levier : | N/A : Freinage hydraulique. Un convertisseur hydro-pneumatique convertit l'information pneumatique en hydraulique |
| 11.6 | Course maximale des actionneurs de frein : | N/A |
| 11.7 | Nature du repérage des réservoirs d'air en fonction de leur affectation : | Le réservoir pneumatique installé est exclusivement utilisé pour le freinage. |

PROCES VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE :

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Constructeur
DELTRAIN Rua do Pinheiro Maca 2970-516 SESIMBRA
que les véhicules de catégorie internationale
genre RESP
marque DELTRAIN
dont les types-variantes-versions suivent :
type(s) : FRESH
variante(s) : N ou H
version (s) : sans

Livrés :

- satisfont aux dispositions des articles R.311-I à R.318-5, R.321-20 et R.413-13 du code de la route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type de véhicule concerné.

NOTA

MENTION PARTICULIERE A FAIRE APPARAITRE SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Z1 = Vitesse maximale : 40 km/h
Z2 = Places assises : 20 (ou 19 ou 14 pour variante H)
(si Z2 = 14), Z3 = Transport handicapé : 2 fauteuils roulants

Fait à Pau, le 05 septembre 2013

Le Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
Jean Louis BARBAUD

Vu et approuvé sous le numéro T-0015-13-00
Fait à Toulouse, le 09 septembre

Pour le Directeur Régional Midi Pyrénées
L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Hervé CHERAMY

REMOUVE 2

11. VISITES TECHNIQUES

11.1 Emplacement de la plaque du correcteur :

11.2 Pression déclarée par le constructeur :

11.3 Pression de disjonction :

11.4 Pression aux têtes d'accouplement :

11.4.1 à la tête d'alimentation :

11.4.2 à la tête de commande :

11.5 Longueur des bras de levier :

11.6 Course maximale des actionneurs de frein :

11.7 Nature du repérage des réservoirs d'air en fonction de leur affectation :

Sur le châssis à proximité du correcteur à l'arrière du véhicule

Pression d'alimentation : 6,5 bars

Loi de correction : $P_s = 0,87 \times Q + 1,891$

N/A

6,5 bars

6,5 bars

N/A : Freinage hydraulique. Un convertisseur hydro-pneumatique convertit l'information pneumatique en hydraulique

N/A

Le réservoir pneumatique installé est exclusivement utilisé pour le freinage.

PROCES VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE :

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Constructeur

DELTRAIN Rua do Pinheiro Maca 2970-516 SESIMBRA

que les véhicules de catégorie internationale

genre RESP

marque DELTRAIN

dont les types-variantes-versions suivent :

type(s) : FRESH

variante(s) : N ou H

version (s) : sans

Livrés :

- satisfont aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-5, R.321-20 et R.413-13 du code de la route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type de véhicule concerné.

NOTA

MENTION PARTICULIERE A FAIRE APPARAITRE SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Z1 = Vitesse maximale : 40 km/h

Z2 = Places assises : 20 (ou 19 ou 14 pour variante H)

(si Z2 = 14), Z3 = Transport handicapé : 2 fauteuils roulants

Fait à Pau , le 05 septembre 2013.

Le Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
Jean Louis BARBAUD

Vu et approuvé sous le numéro T-0015-13-00

Fait à Toulouse, le 09 septembre

Pour le Directeur Régional Midi Pyrénées
L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Hervé CHERAMY

11. VISITES TECHNIQUES

- | | | |
|--------|---|--|
| 11.1 | Emplacement de la plaque du correcteur : | Sur le châssis à proximité du correcteur à l'arrière du véhicule |
| 11.2 | Pression déclarée par le constructeur : | Pression d'alimentation : 6,5 bars
Loi de correction : $P_s = 0,87 \times Q + 1,891$
N/A |
| 11.3 | Pression de disjonction : | N/A |
| 11.4 | Pression aux têtes d'accouplement : | |
| 11.4.1 | à la tête d'alimentation : | 6,5 bars |
| 11.4.2 | à la tête de commande : | 6,5 bars |
| 11.5 | Longueur des bras de levier : | N/A : Freinage hydraulique. Un convertisseur hydropneumatique convertit l'information pneumatique en hydraulique |
| 11.6 | Course maximale des actionneurs de frein : | N/A |
| 11.7 | Nature du repérage des réservoirs d'air en fonction de leur affectation : | Le réservoir pneumatique installé est exclusivement utilisé pour le freinage. |

PROCES VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE :

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Constructeur DELTRAIN Rua do Pinheiro Maca 2970-516 SESIMBRA que les véhicules de catégorie internationale genre RESP marque DELTRAIN dont les types-variantes-versions suivent :
type(s) : FRESH
variante(s) : N ou II
version (s) : sans

Livrés :
- satisfont aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-5, R.321-20 et R.413-13 du code de la route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type de véhicule concerné.

NOTA

MENTION PARTICULIERE A FAIRE APPARAITRE SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Z1 = Vitesse maximale : 40 km/h
Z2 = Places assises : 20 (ou 19 ou 14 pour variante H)
(si Z2 = 14) , Z3 = Transport handicapé : 2 fauteuils roulants

Fait à Pau , le 05 septembre 2013

Le Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
Jean Louis BARBAUD

Vu et approuvé sous le numéro T-0015-13-00
Fait à Toulouse, le 09 septembre

Pour le Directeur Régional Midi Pyrénées
L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Hervé CHERAMY

Règlement de sécurité d'exploitation du petit train

PTRT Avoriaz – PTRT Morzine

Arrêté du 2 juillet 1997

Circulaire du 4 mai 2007 modifiée (fiche 8-1)

Joint à l'autorisation départementale		4 pages
Valable sur le circuit :		Morzine Centre Ville
Valable sur le Circuit		Avoriaz
Version	Date	
Version 1.0	30/6/2014	Créateur : Marc Joigneau, Directeur
Version 2.0	30/9/2014	Jean Marc Guillet responsable secteur
Version 2.1	03/11/2014	

Contenu

- Contrôle lors de la prise de service
- Les arrêts
- La prise en charge des clients (montées descente)
- Incidents
- Observations particulières
- Plan de circulation
- Contrôle en fin de service

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2014324-0022

Contrôle lors de la prise de service

Lors de la prise de service, il est demandé les contrôles suivants :

Un tour du véhicule doit être fait afin de vérifier :

- l'état des pneumatiques
- Les jonctions électriques et pneumatiques entre les éléments du train
- La présence des triangles de signalisation en cas d'incidents
- La présence de la chasuble de protection
- La présence et l'état superficiel des extincteurs (absence de trace d'usage)
- Le fonctionnement des freins et de la signalisation des actions de freinage.

A bord de la cabine vérifier la présence des documents suivants :

- Copie de la licence intérieure
- Copie de l'arrêté d'autorisation de circulation
- La carte grise
- La copie du contrat d'exploitation
- La copie d'attestation de conformité du matériel
- Les attestations de contrôles périodiques annuels de conformité

Le conducteur doit vérifier la présence de son permis de conduire sur lui

Les arrêts

Circuit Morzine Centre Ville Hiver

- **Pléney**
- **Supermorzine**

Circuit Morzine Centre Ville Eté

- **Office du tourisme**
- **Piscine – patinoire- centre sportif**
- **Mairie**
- **Rond point de la Mouille au Clercs**
- **Rond Point de la Couttetaz**
- **Pléney**
- **Rond Point de la Passerelle**
- **Office du Tourisme**

La prise en charge des clients (montées - descente)

- **S'arrêter aux arrêts prévus**
- **Vérifier les accès**
- **Vérifier les espaces vides entre les véhicules**
- **Démarrer en douceur**

 **Il est interdit de prendre en charge ou déposer des clients en dehors des arrêts, pour des raisons administratives et d'assurance.**

En cas d'obstacle ou véhicule bloquant sur la voirie

- **S'arrêter**
- **Alerter le régulateur**
- **Attendre les ordres du régulateur**
- **Indiquer au régulateur si la situation évolue**
- **Suivre les instructions du régulateur**

Incidents, avaries du véhicule ou immobilisation non prévues

Procédure en cas d'incident

- **Informer les passagers sur la situation (durée prévisible de l'arrêt).**
- **Sécuriser le véhicule (arrêt en mode protection)**
- **Allumer les feux de détresse**
- **Installer le triangle 25 mètres derrière le véhicule**
- **Appeler par radio le régulateur**
- **Appeler le Responsable numéro : 06 11 95 54 68**
- **En cas de blessés, appeler les pompiers et la gendarmerie**
- **Suivre les instructions du régulateur**
-

[Texte]

Transdev Mont Blanc Bus

Règlement d'exploitation Petit Train

Version 2.1

En cas de besoin d'évacuation hors des arrêts prévus et sur instruction du régulateur et en liaison avec les secours

- **Assister les passagers à la descente du véhicule**
- **Les regrouper dans un zone sécurisée (trottoir)**
- **Indiquer aux passagers comment la suite du voyage est assurée**

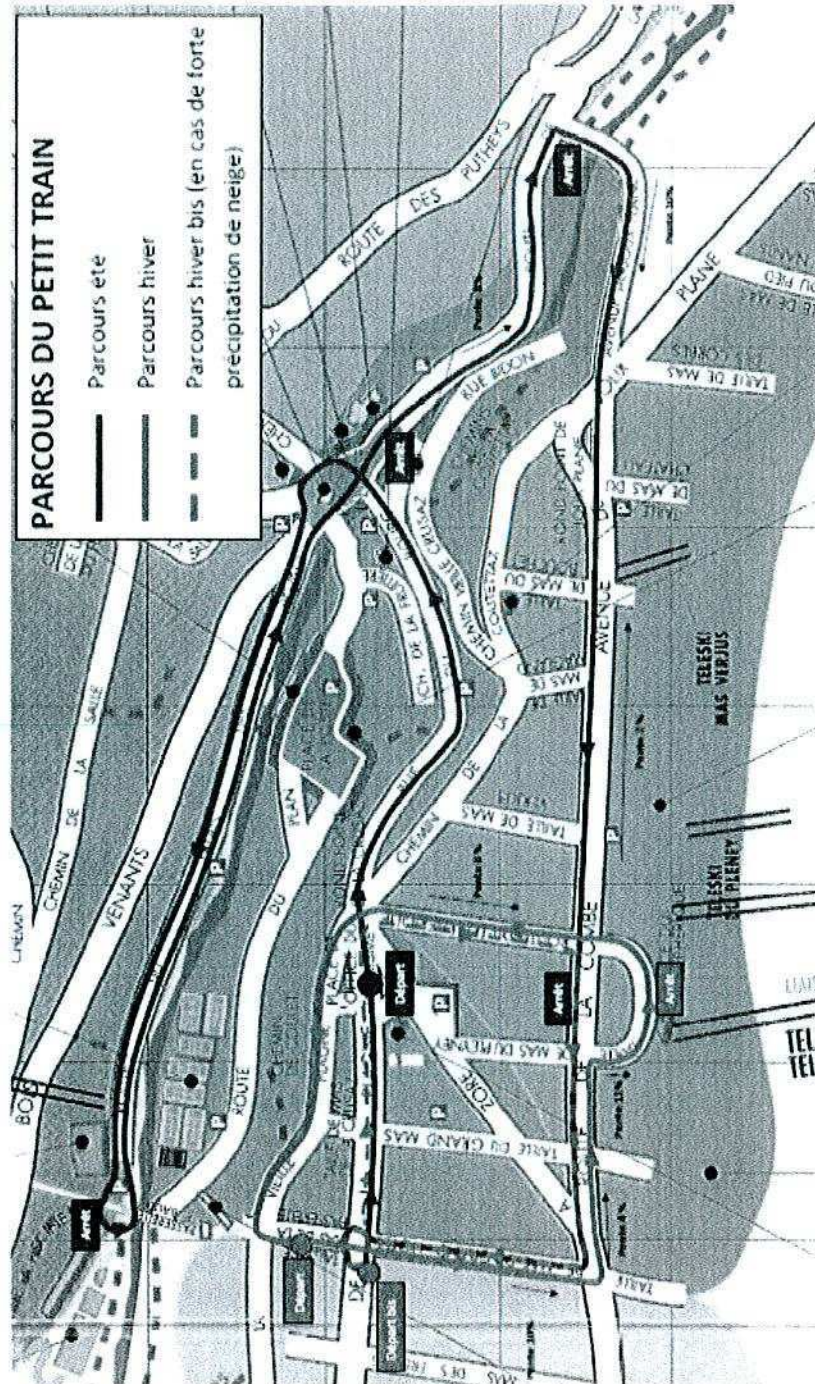
 **Observations particulières**

A chaque terminus : informer par radio l'autre véhicule du départ.

Le démarrage au stop est dangereux : veiller à ce que personne ne monte ou descende à ce moment-là.

Plan de circulation

1. Plan Morzine circuit hivernal et estival



Contrôle lors de la prise de service

En fin de service

Après remisage, vérifier par un tour du véhicule l'état des jonctions mécaniques électriques et pneumatiques des attelages

Relever les indications kilométriques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014328-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté d'autorisation de circulation d'un petit
train routier touristique sur la commune
d'Annecy - marché de Noël 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC/MFM

Annecy, le

24 NOV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014328-0004
d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune d'Annecy - marché de Noël 2014

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997, modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme ou de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, et la fiche 8-1, annexée ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2014 par M. PECORARO Marc ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée à M. PECORARO le 2 décembre 2010 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

VU l'avis de M. le maire de la commune d'Annecy du 20 novembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : M. PECORARO Marc est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie 1 (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 5 %), du 29 novembre 2014 au 4 janvier 2015, à Annecy, selon le parcours joint en annexe :

- les mercredis, samedis et dimanches de 13h30 à 19h00
- les vacances scolaires aux mêmes horaires.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu de stationnement ainsi que les déplacements pour l'approvisionnement en carburant (plan annexé) sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis dans la fiche 8-1, annexée.

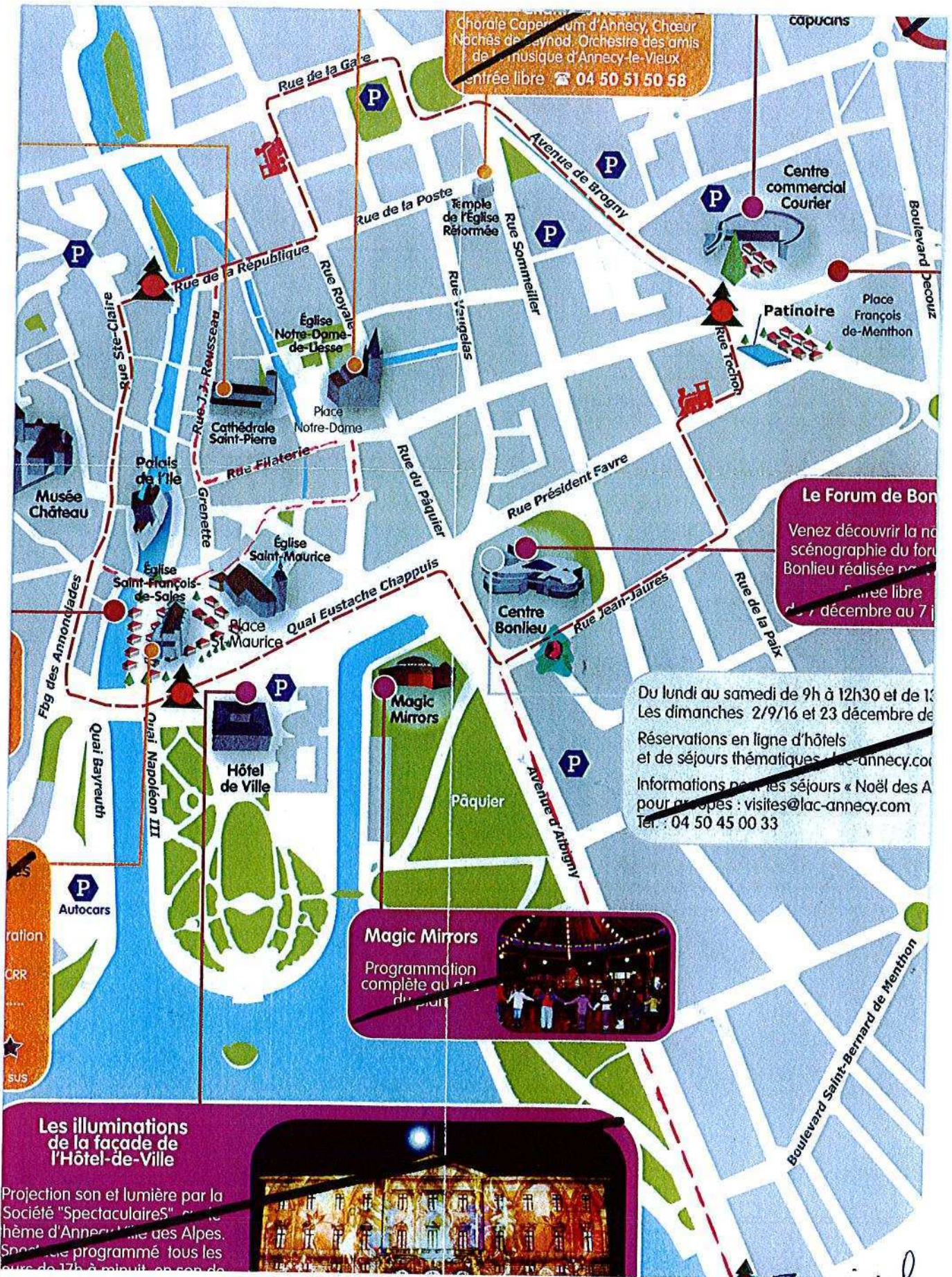
Article 4 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire d'Annecy.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service appui territorial et sécurité



Christophe GEORGIOU



Chorale Capellen d'Annecy, Chœur
Nochés de synod, Orchestre des amis
de la musique d'Annecy-le-Vieux
Entrée libre ☎ 04 50 51 50 58

Le Forum de Bonlieu
Venez découvrir la scénographie du forum
Bonlieu réalisée par...
Entrée libre
du 27 décembre au 7

Du lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h
Les dimanches 2/9/16 et 23 décembre de 10h à 18h
Réservations en ligne d'hôtels
et de séjours thématiques : lac-annecy.com
Informations pour les séjours « Noël des Alpes »
pour groupes : visites@lac-annecy.com
Tel. : 04 50 45 00 33

Magic Mirrors
Programmation complète au...
du plat



Les illuminations de la façade de l'Hôtel-de-Ville
Projection son et lumière par la Société "Spectaculaires" sur le thème d'Annecy, les Alpes, Spectacle programmé tous les soirs de 17h à minuit en son de



ANNEXE à l'annuel préfectoral
no. 2014 328-0004



Petit train touristique **Règlement de sécurité d'exploitation**

Généralités et directives d'exploitation :

- **Interdiction de déposer des passagers durant le parcours, mais si le cas qui doit rester exceptionnel, se présente, donner les consignes :**
Attendre l'arrêt complet du train
S'assurer de l'embarquement de tous les passagers
- **Nécessité de signaler rapidement à la police municipale tout véhicule qui entraverait le parcours.**
- **En cas d'avarie entraînant l'immobilisation du petit train :**
 - **Veiller à informer les passagers et organiser leur éventuel débarquement**
 - **Revêtir le chasuble**
 - **Mettre en place le ballage adapté à la géographie de l'endroit ;**
 - **Prévenir l'exploitation dans les plus brefs délais**

Prise de service avant chaque début de journée :

Contrôle :

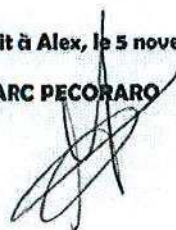
- **Du matériel de sécurité (extincteurs, triangles, chasubles)**
- **Des véhicules (attelage, feux, signalisation)**
- **Des documents (arrêté, permis de conduire, autorisation)**

Itinéraire :

- **Respecter l'itinéraire établi par l'exploitant**
- **Respecter les règles de circulation en vigueur (code de la route)**
- **Tintement de cloche avant chaque départ et chaque arrivée**
- **Contrôle visuel de la zone d'embarquement et de débarquement dans les rétroviseurs**

Fait à Alex, le 5 novembre 2014

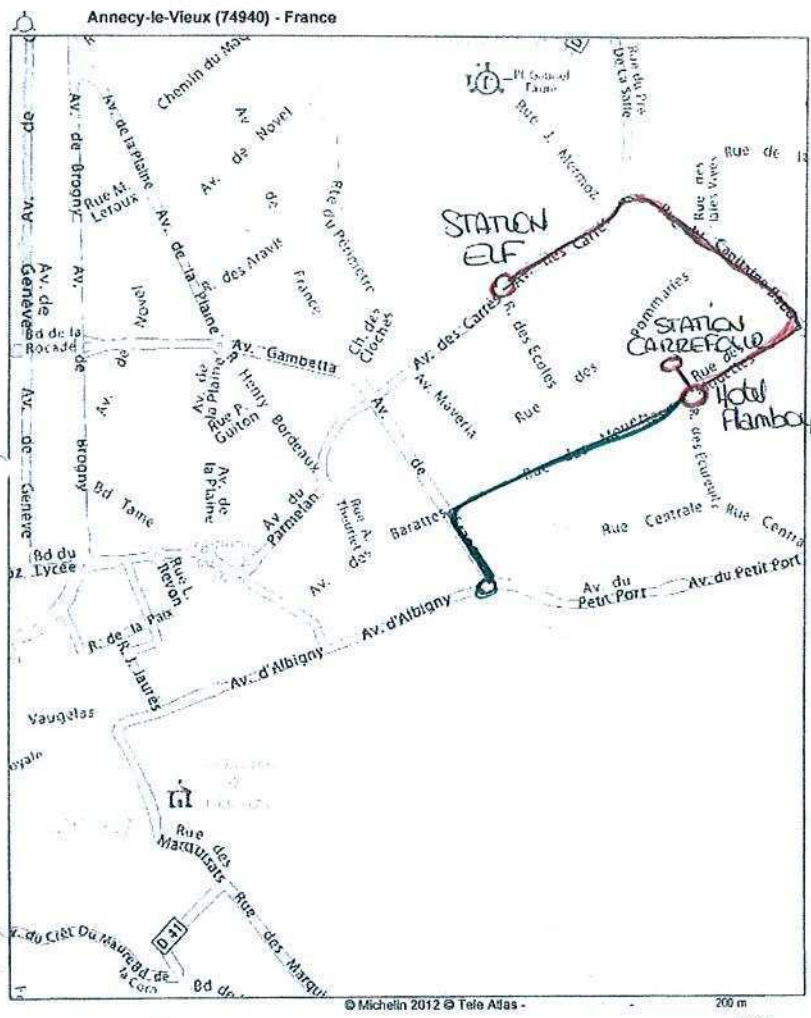
MARC PECORARO



ANNEXE à l'arrêté préfectoral

n° 2014328-0004

viamichelin



- Stationnement Parking Hotel Le Flamboyant
- Carburant Station Carrefour
- Occasionnellement Station ELF
- Trajet du Parking Hotel Le Flamboyant
 - Rue des Petites
 - Avenue de France
 - Avenue d'Albigny accès au Paquis

<http://www.viamichelin.fr/web/mapPrint?city=134164&sK=1424&area=Haute-Savoie...> 07/08/2012

ANNEXE à l'arrêté préfectoral
n° 2014328-0004

Fiche 8-1 : LES PETITS TRAINS ROUTIERS TOURISTIQUES

I – Quels services de transport avec un petit train routier touristique

Les services de transport public routier de personnes pouvant être effectués avec un petit train routier touristique (PTRT) sont de deux types : les circuits à la place et les services occasionnels.

a) Les circuits de transport public routier de personnes « à la place »

Il s'agit d'un circuit dont chaque place est vendue séparément et où les passagers sont ramenés au point de départ. Le circuit est défini dans l'arrêté préfectoral de circulation ; des arrêts pour visiter des points touristiques particuliers peuvent être prévus le long du parcours. Afin de faciliter la fluidité de la circulation et l'organisation des circuits, les passagers peuvent être déposés par un PTRT pour visiter un site touristique, puis continuer le circuit en empruntant le PTRT suivant, sous couvert d'un seul et même ticket.

Si une telle latitude est laissée pour l'organisation des circuits à la place, l'attention des instructeurs départementaux d'arrêté préfectoral et des agents chargés du contrôle doit être attirée sur le fait qu'un circuit « à la place » ne doit en aucun cas s'apparenter à un service de transport public régulier. En effet, de par leur conception, les PTRT ne sont pas des véhicules adaptés à la mise en œuvre des services publics de transport, organisés par les autorités organisatrices de transport dans le cadre d'un plan de transport.

Il est rappelé que les petits trains routiers touristiques sont exclusivement réservés à des services touristiques ; les arrêts autorisés le long du parcours, avec la descente et la montée de passagers, doivent donc avoir pour seul objet la visite d'un site touristique particulier.

b) Les services occasionnels de transport public routier de personnes

Il s'agit des services organisés pour des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou de l'exploitant. Ils sont définis par l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié.

Il est possible de combiner sur un même circuit, un service occasionnel et un service à la place, permettant une circulation du petit train routier touristique dans des conditions de remplissage optimales.

II – Les conditions d'exercice de la profession de transporteur public par petit train routier touristique

L'exercice de la profession de transporteur public par PTRT est soumise aux règles suivantes :

a) Etre inscrit au registre des transporteurs

Effectuant une activité de transport public routier de personnes, les entreprises de PTRT doivent être inscrites au registre des transporteurs tenu par les DREAL.

Les entreprises de PTRT bénéficient d'une inscription à titre dérogatoire, en application de l'article 5§4c) du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, qui les dispense de répondre aux obligations relatives à la capacité professionnelle et à la capacité financière, et leur permet d'obtenir une licence de transporteur intérieur, d'une durée de validité maximale de 10 ans (article 11 du décret précité).

ANNEXE à l'arrêté préfectoral
n° 2014328-0004

1

b) Détenir un arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

La circulation d'un PTRT est subordonnée à la délivrance d'un arrêté préfectoral de circulation, prévu à l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié *définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.*

- ***Durée de validité de l'arrêté préfectoral***

L'arrêté préfectoral est délivré pour une durée de 10 ans. Il perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire ou de la composition du PTRT et une nouvelle demande doit être déposée par l'exploitant.

- ***Les arrêtés de circulation ponctuels***

Dans un souci de simplification, un arrêté préfectoral peut être délivré pour une durée de 10 ans dans le cas d'une activité ponctuelle se renouvelant tous les ans sur une période identifiable (ex. week-end de Pâques...). Cet arrêté perdra sa validité en cas de modification de l'itinéraire ou de la composition du PTRT ; il n'est pas cessible.

Dans un même souci de simplification, les demandes d'arrêté de circulation pour une prestation ponctuelle pourront faire l'objet d'une demande simplifiée, portant essentiellement sur les caractéristiques de la prestation et du circuit demandé ainsi que l'avis des gestionnaires de voirie et du maire de la commune d'exploitation. Pour prétendre à cette instruction simplifiée, l'exploitant devra déposer à l'appui de sa demande, un arrêté préfectoral de circulation en cours de validité à son nom, délivré par le même service instructeur départemental. Le PTRT utilisé pour effectuer la prestation ponctuelle devra être le même ensemble tracteur et remorques.

- ***Le règlement de sécurité d'exploitation***

Ce document d'exploitation, introduit par l'arrêté modificatif du 28 décembre 2011, est établi par l'exploitant et doit être joint à la demande d'arrêté préfectoral de circulation. Il répond à une recommandation formulée par le Bureau Enquête Accident des Transports Terrestres (BEA-tt), dans son rapport consécutif à l'accident du petit train routier touristique de Marseille en mai 2010.

De format libre, il a pour objet de répertorier les éventuels points sensibles du circuit, en recommandant, le cas échéant, des adaptations de conduite.

Le règlement de sécurité d'exploitation pourra être soumis au maire et aux gestionnaires de voirie, en complément de la demande d'avis prévue l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié (1^{er} alinéa).

Ce document vise à parfaire l'information des conducteurs sur le circuit emprunté, mais n'a pas pour objet de traiter de manière exhaustive l'ensemble des risques inhérents à tout circuit routier. C'est pourquoi certains circuits ne justifieront pas de recommandations particulières ; dans ce cas, le règlement de sécurité indiquera qu'il n'y a aucun point sensible particulier à signaler.

Le fait qu'il soit annexé à l'arrêté préfectoral de circulation, qui doit se trouver à bord du véhicule, a pour objectif de s'assurer que tous les conducteurs pourront en prendre connaissance.

c) Obligations concernant les conducteurs

Le conducteur d'un petit train routier touristique doit être titulaire du permis D «Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises ».

d) Etre en conformité avec les obligations fixées par la commune du lieu d'exploitation du circuit

Le cas échéant, les exploitants de petits trains routiers touristiques doivent disposer d'un permis de stationnement délivré par le maire de la commune de circulation (art L. 113-2 du code de la voirie routière) et acquitter, si nécessaire, la redevance d'occupation du domaine public (art. L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

III – La circulation sans passagers des PTRT

L'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 *définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs* précise que l'arrêté préfectoral d'autorisation de circulation peut prévoir la circulation à vide du PTRT pour les besoins d'exploitation du service.

L'exploitant devra préciser ces déplacements spécifiques lors du dépôt de la demande d'arrêté préfectoral de circulation.

Par besoins d'exploitation du service, on entend :

- les déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage,
- les déplacements pour l'approvisionnement en carburant,
- **les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier.**

Les autres déplacements des PTRT s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

- *Cas particulier des déplacements vers les centres de contrôle technique*

Les PTRT sont soumis à une visite technique annuelle, par un expert désigné par le préfet, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997. Le préfet peut désigner un organisme intervenant dans le domaine du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, agréés en application des articles R.323-7 à R.323-18 du code de la Route et de l'arrêté modifié du 18 juin 1991 *relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.*

Il est recommandé que le centre de contrôle technique désigné par le préfet soit indiqué dans l'arrêté préfectoral de circulation du PTRT, en précisant les conditions dans lesquelles le PTRT pourra être autorisé à circuler pour s'y rendre. Le préfet peut notamment exiger des mesures d'accompagnement particulière ou imposer que le PTRT soit transporté. Il peut également être prévu que, sous réserve de la réglementation en vigueur, la visite technique soit pratiquée sur le site de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014321-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

Arrêté fixant les règles départementales de
gestion des références laitières "vente directe"
pour la campagne 2014/2015

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

17 NOV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014321_0020
fixant les règles départementales de gestion des références laitières « vente directe » pour la campagne 2014/2015

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la section « structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 4 novembre 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les règles départementales de gestion des références laitières figurant en annexe s'appliquent à la gestion des attributions des exploitants vendeurs directs.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général,



Christophe Noël du Fayat

Règles départementales de gestion des références laitières VENTE DIRECTE pour 2014 / 2015

Ces règles sont en cohérence avec l'arrêté annuel de répartition des quantités de références prélevées.
Elles ont été agréées par la CDOA section « LAIT » du 4 novembre 2014.

* * *

Les quantités indiquées sont exprimées en niveau de référence « vente directe » et en litres.

Les références ventes directes disponibles sont ré-attribuées dans les conditions ci-après :

1. Producteurs de REBLOCHON

Ce sont les règles de régulation de l'offre de fromage sous appellation d'origine protégée Reblochon (RRO) qui s'appliquent (arrêté du 22 avril 2014 portant sur l'accord de régulation de l'offre de l'appellation d'origine protégée « Reblochon » pour les campagnes 2014/2015 et 2015/2016 en annexe).

2. Producteurs hors REBLOCHON

2.1. Bénéficiaires et quantités attribuées :

- | | |
|--|---------------|
| • Installation avec les aides : | 40 000 litres |
| • PIL : | 40 000 litres |
| • Installation sans les aides d'un jeune de moins de 40 ans : | 20 000 litres |
| • Confortation : ♦ Exploitation individuelle ou société autre que GAEC : | 15 000 litres |
| ♦ GAEC, par part laitière, dans la limite de 3 : | 10 000 litres |

Les quantités accordées au titre de l'installation et d'un PIL peuvent être cumulées au cours d'une même campagne. Ces attributions sont échelonnées à raison de 30 000 litres les deux premières années et 20 000 litres la troisième année selon les disponibilités.

Pour bénéficier d'une attribution au titre de l'installation, le JA doit disposer d'une référence vente directe de 20 000 litres au moins.

2.2. Parts laitières

Le multiplicateur d'attribution en « vente directe » est la part laitière.

Elle est détenue par **tout exploitant de moins de 60 ans au 1er avril de la campagne** d'attribution et se calcule comme suit :

- 1 part laitière par exploitation individuelle
- 1 part laitière par société autre que GAEC
- 1 part laitière par associé de GAEC (hormis pour les couples : 1 part par couple sauf si les 2 se sont installés avec la DJA, alors 2 parts).

2.3. Plafonds d'attribution

Les forfaits d'attribution ci-dessus sont réservés aux exploitations détenant une référence inférieure à :

- **175 000 litres** pour les exploitations individuelles ou les sociétés autres que GAEC
- **230 000 litres** pour les sociétés autres que GAEC dans lesquelles les associés exploitants satisfont aux conditions de capacité professionnelle des aides à l'installation.

Ce dernier plafond s'applique également aux sociétés autres que GAEC lors de l'installation d'un JA avec les aides lorsque l'autre associé exploitant est chef d'exploitation depuis + de 5 ans et est âgé de 65 ans au plus au 1^{er} avril de la campagne.

- **285 000 litres** pour les GAEC à 2 parts laitières
- **340 000 litres** pour les GAEC à 3 parts laitières
- **390 000 litres** pour les GAEC à 4 parts laitières et plus.

Lorsque la référence initiale est proche des plafonds ci-dessus, le forfait attribué sera limité à la quantité nécessaire pour atteindre ces plafonds.

Le plafond d'attribution sur la ressource départementale par exploitation est fixé à 30 000 litres pour une période de 4 ans (plafond multiplié par le nombre de parts laitières des GAEC ou par le nombre d'associés des autres sociétés que GAEC qui s'installent avec les aides).

Au vu des disponibilités pour la campagne 2014/2015, une attribution est accordée aux utilisateurs qui ont produit plus de 95 % de leur référence sur les deux dernières campagnes et qui n'effectuent pas d'ajustement temporaire vers la laiterie.

Le cas échéant, cette attribution pourra amener les références des exploitations après attribution au-delà des plafonds ci-dessus.

2.4. Conditions d'attribution

Le demandeur doit prouver la pratique d'une activité de Vente Directe sur son exploitation. Cette preuve est apportée par l'existence d'une déclaration de production de fin de campagne ou par un ajustement provisoire de la laiterie vers la vente directe.

Cette disposition ne s'applique pas aux jeunes agriculteurs qui reprennent une exploitation individuelle et dont le projet consiste à démarrer une activité vente directe.

L'attribution accordée aux producteurs détenant une double référence est proportionnelle au rapport :

$$\frac{\text{référence vente directe}}{\text{réf. V.D.} + \text{réf. Laiterie}}$$

2.5. Engagement de restitution des quantités attribuées

- Les bénéficiaires d'un supplément de référence doivent s'engager à restituer la quantité obtenue, en cas de transfert foncier ultérieur.

Après notification de la décision de transfert, la reprise du supplément intervient dans les conditions ci-après :

- la quantité reprise est au plus égale à la quantité obtenue par le producteur au titre du transfert foncier, dans la limite du supplément obtenu ;
 - aucune reprise de référence n'est effectuée en dessous des plafonds d'attribution définis au § 2.3.
- Pour les installations en société : les associés s'engagent à restituer les attributions obtenues dans le cadre de l'installation d'un jeune si celui-ci quitte la société dans les 5 années suivant son installation.

2.6. Prise en compte de la diversification

Pour les exploitations diversifiées, les attributions se font dans les mêmes conditions que les autres exploitations.

2.7. Gestion des priorités

Les volumes disponibles ne permettant pas de satisfaire toutes les demandes, celles-ci sont retenues suivant l'ordre de priorité ci-après :

Priorité 1 : - JA dont la référence est inférieure à 120 000 litres
- Petits producteurs dont la référence est inférieure à 60 000 litres
- PIL dont la référence est inférieure à 90 000 litres

Priorité 2 : - les autres JA
- les autres PIL

3. DISPONIBILITES POUR LA CAMPAGNE 2014/2015

QUANTITÉS DISPONIBLES :

Origine des libérations	TOTAL
Reliquat campagne précédente	333 753
Cessations primées	0
Cessations spontanées	331 913
Prélèvements fonciers	252
Sous réalisations structurelles	0
Excédent consécutif aux TSST	95 085
TOTAL	761 003



Syndicat Interprofessionnel du Reblochon

Règles de régulation de l'offre de fromage sous appellation d'origine protégée Reblochon

Glossaire

- **Campagne/ Année n-n+1** : période de 12 mois allant du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.
- **Année n/Année n-1/Année n+1** : année en cours/ année précédente/ année suivante.
- **Référence haute** : référence annuelle correspondant à la somme des potentiels de production de Reblochon de chaque atelier. La référence haute sert à établir la référence annuelle année n -n+1. Son unité est la tonne.
- **Référence basse** : référence annuelle correspondant à la production de Reblochon fabriqués par atelier permettant d'établir la référence T2 année n. Elle correspond au nombre de plaques de caséines utilisées pour la fabrication de Reblochon au cours d'une précédente campagne (ou d'une moyenne des plaques de caséines utilisées au cours de plusieurs précédentes campagnes pour les producteurs fermiers). Son unité est la tonne.
- **Plaque de caséines** : Marque d'identification telle que définie par le cahier des charges de l'Appellation Reblochon. Elle est délivrée par le SIR et posée sur le Reblochon au cours du moulage sur l'une des 2 faces du fromage. La plaque est de couleur rouge pour les ateliers fabricant du Reblochon laitier et de couleur verte pour les ateliers fabricant du Reblochon fermier. Elle comporte le N° d'atelier correspondant à l'atelier de fabrication et le N° séquentiel en vigueur.
- **« Reblochon » ou « Reblochon de Savoie »** : Le « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie » d'un diamètre de 14 centimètres environ, d'une hauteur de 3.5 centimètres environ et d'un poids compris entre 230 et 550 grammes selon son format.
- **Gros Reblochon** : Un gros reblochon a un poids supérieur à 450g et a un poids moyen de 500g. Un gros Reblochon équivaut à une plaque de caséine.
- **Petit Reblochon** : Un petit reblochon a un poids supérieur à 230g et a un poids moyen de 250g. Un petit Reblochon équivaut à ½ plaque de caséine.
- **Fromagerie / atelier / atelier de fabrication** : Unité de transformation du Reblochon qu'il soit fermier (lait d'un seul producteur transformé sur place à la ferme) ou laitier (lait de plusieurs producteurs). C'est à l'atelier de fabrication laitier ou fermier que la plaque de caséine est délivrée par le SIR.
- **Apporteur de lait/ exploitation** : Producteur de lait collecté par un atelier de fabrication. Dans le cas d'un atelier de fabrication fermier, l'exploitation est également l'atelier de fabrication.
- **Rendement moyen** : quantité de fromage qui peut être fabriquée avec 100 litres de lait. Le rendement moyen servira à l'établissement de références hautes, c'est à dire à la traduction de litres en tonnes de Reblochons.
- **Commission de conciliation** : cette commission a vocation à régler les litiges survenants notamment à l'occasion de l'application d'accords définis dans les statuts du SIR.

- **Part d'utilisation** : pourcentage qui s'appliquera à la référence basse permettant de calculer la référence T2 de l'année n de chaque atelier.
- **Taux d'utilisation** : coefficient qui modulera à la hausse ou à la baisse la référence haute permettant de calculer la référence année n/n+1 de chaque atelier.
- **Référence T2 ou référence T2 année n** : référence que chaque atelier pourra utiliser au 2^{ème} trimestre de l'année n sans application de sur cotisation.
- **Référence année n-n+1** : référence que chaque atelier pourra utiliser à l'année n-n+1 sans application de sur cotisation.
- **Sur cotisation** : tout atelier peut fabriquer des quantités de reblochon supplémentaires par rapport à ses références T2 n et année n-n+1, mais il doit s'acquitter d'une sur cotisation de 3290.10€/T pour le volume produit au-delà de sa référence.
- **SIR** : Syndicat Interprofessionnel du Reblochon qui a en charge la gestion du patrimoine collectif que représente l'AOP Reblochon. Le SIR a été reconnu ODG par l'INAO en juin 2007.
- **Chef d'exploitation** : Unité de mesure permettant de calculer le nombre d'équivalents chefs d'exploitation intervenant dans une exploitation agricole.

A. Les principes de la régulation

La préservation de la qualité des fromages de Reblochon commande une régulation des quantités produites afin de maintenir un niveau de stocks, en adéquation avec la consommation, qui n'entraînera pas de dégradation des produits. Les mesures décidées par la filière ne concernent que ce qui est absolument nécessaire pour réguler la production de Reblochon. Elles sont proportionnées et non discriminatoires. Elles n'entravent pas le dynamisme de la filière. Elles laissent les transformateurs libres de fabriquer tout autre produit que le Reblochon et par conséquent les producteurs de lait libres de produire le lait servant à fabriquer tout autre produit que le Reblochon.

1. Bilan des capacités de croissance

Les règles de la régulation du Reblochon sont liées à la technologie de fabrication, à la croissance et à la durée de vie du produit (durée d'affinage de 3 à 6 semaines, consommation saisonnée en décalage avec le pic de production laitière). Elles interviennent donc pour deux périodes : l'année **n-n+1** et, **plus spécifiquement, le 2^{ème} trimestre de l'année n.**

Lors de la préparation d'un plan de régulation de l'offre, le SIR dispose des données suivantes :

- a) Les ventes de l'année n-1 et leur évolution par rapport à n-2
- b) La part des ventes du 2^{ème} trimestre n-1 et leur évolution par rapport à n-2
- c) La production de l'année n-1 et son évolution par rapport à n-2
- d) Les volumes mis en stock (fabrications nettes – ventes nettes) pendant une période donnée (1er trimestre de l'année n, année n-1...)

Les données statistiques laitières peuvent être extrapolées à toute la filière Reblochon. En effet, l'évolution de leur marché est globalement identique et le reblochon laitier représente 80% du marché global. Les données laitières serviront de ce fait à apporter un diagnostic pour toute la filière Reblochon.

Ces statistiques permettent de faire un diagnostic et d'apprécier la tendance conjoncturelle et donc les éventuelles mesures que le SIR devra mettre en place (au 2^{ème} trimestre de l'année n et pour l'année n-n+1) afin de faire évoluer les références (**notion de croissance**) et définir l'ouverture du marché qui sera accordée (**notion d'ouverture**).

Le second trimestre constitue une étape décisive pour le reste de l'année pour le Reblochon (Le Reblochon a une durée d'affinage de 3 à 6 semaines, les ventes chutent de 50% au second trimestre alors même que cette période correspond au pic de production laitière). Le SIR définira donc en priorité la part de production qu'il considèrera comme acceptable au 2^{ème} trimestre.

Pour une année donnée, le SIR peut accepter une croissance de production supérieure aux demandes du marché si les stocks sont bas et doivent être reconstitués, ou la limiter si les stocks sont lourds au regard des données économiques.

La **notion de croissance** est à distinguer de la **notion d'ouverture**, puisque pour certaines campagnes, la croissance peut être inférieure à l'ouverture, ce qui signifie que les opérateurs en place acceptent de réduire leur production pour maintenir un marché ouvert.

Une croissance de production sera possible lorsque la modération du niveau des stocks le permettra tout en gardant le marché ouvert.

La filière a procédé, en accord avec ses membres, à un calcul permettant d'attribuer à chaque atelier des références de quantités de Reblochon. Ces références, basées sur la campagne précédente sont communiqués aux différents ateliers. Chaque atelier en possède deux : une référence basse qui sera utilisée au 2^{ème} trimestre de l'année n et une référence haute qui sera utilisée à l'année n-n+1.

Dans ce cadre, le principe des règles de régulation de l'offre est de s'appuyer sur ces références. Les règles de régulation définissent:

- pour le 2^{ème} trimestre de l'année n, la part de la référence basse que chaque atelier est autorisé à produire ;
- pour l'année n-n+1, la possibilité de croissance imputée à la référence haute.

2. Référence de base de chaque atelier

Les principes à respecter pour l'établissement de ces références sont la proportionnalité et la non-discrimination. Le SIR est tenu d'informer les opérateurs au plus tard au 10 mars de l'année n de leurs références basse et haute.

Les références portent strictement sur les quantités de Reblochon. L'apport de lait qui servirait à fabriquer tout autre produit n'est pas concerné, les transformateurs sont libres de fabriquer tout autre produit et les producteurs de lait libres de produire le lait servant à fabriquer toute autre produit.

Pour une campagne donnée (année n-n+1) les références de base sont liées aux références de base de la campagne précédente à laquelle sont ajoutées les références supplémentaires qui ont été accordées. Elles partent donc de la réalité et des équilibres récents de l'atelier, tout en l'inscrivant dans une dynamique d'ouverture et donc de progression de poids de référence.

Chaque atelier dispose d'une référence basse et d'une référence haute :

Le calcul de la référence basse est basé sur l'historique des plaques de caséines utilisées en équivalent Gros Reblochon par atelier.

Référence basse atelier = (plaques achetées par l'atelier en année n-1 + stocks restant de l'année (n-2) - stock restant de l'année n-1) en équivalent Gros Reblochon *500g

Pour les ateliers laitiers, une seule année sera prise en compte. Pour les ateliers fermiers compte-tenu de la variabilité plus importante observée d'une année sur l'autre, une moyenne de plusieurs années pourra être prise en compte.

Le calcul de la référence basse de chaque atelier est donc établi selon la formule suivante :

Poids de référence basse par atelier de fabrication= plaques utilisées par l'atelier en équivalent Gros Reblochons pendant l'année ou la moyenne des années de référence(s) définie(s) *500g

La référence basse traduite en équivalent Gros Reblochons sera modulée par une part d'utilisation de cette référence au 2^{ème} trimestre. La référence basse modulée sera appelée référence T2 année n.

La référence haute prend en compte :

- La somme des références lait à Reblochon potentiellement collectées par chaque atelier (A partir de la liste des producteurs collectés par chaque atelier);
- Un rendement moyen : quantité de fromage qui peut être fabriquée avec 100 litres, le rendement retenu pour tous les opérateurs est de 13,3% ;
- Un nombre de plaques moyen /kg (en équivalent Gros Reblochons).

Le calcul de la référence haute de chaque atelier est donc établi selon la formule suivante:

Poids de référence haute par atelier de fabrication = somme des références lait à Reblochon potentiellement collectées par chaque atelier X rendement Reblochon X Nombre de plaque/kg

Pour l'établissement de la référence haute, les exploitations prises en comptes sont celles habilitées comme apporteurs de lait à Reblochon au titre de l'année (n-1)-n.

Afin d'établir leurs références hautes et basses, les responsables d'atelier ont l'obligation de déclarer au SIR entre le 1^{er} janvier et le 15 janvier de l'année n, toute modification de la liste des apporteurs de lait.

La référence haute traduite en équivalent Gros Reblochons sera modulée par un taux d'utilisation de cette référence à l'année. La référence haute modulée sera appelée référence année n-(n+1).

3. Règles de détermination de la référence additionnelle et de l'ouverture

Afin que la maîtrise de la croissance de la filière Reblochon ne conduise pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du Reblochon, ne crée pas de discriminations entre les opérateurs, ne fasse pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne porte pas préjudice aux petits producteurs, la mise en place de la régulation est conditionnée à l'ouverture du marché de la filière à chaque campagne. Un indice du dynamisme de la filière est sa volonté que la régulation des volumes ne débouche pas sur une sclérose. Il est donc annuellement organisé une ouverture tant à des nouveaux opérateurs qu'à des opérateurs en place mais qui sont demandeurs de volumes supplémentaires à produire.

Chaque atelier peut demander l'augmentation de ses références haute et basse en fonction de plusieurs critères :

- a) L'habilitation de nouveaux producteurs et l'installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs
- b) l'amélioration du potentiel de production à Reblochon des producteurs actuels

Quand la somme des demandes d'accès à l'ouverture excède le poids de référence supplémentaire globalement disponible pour toute la filière, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande.

Quand les demandes d'ouverture de la catégorie a) sont inférieures au poids de références supplémentaires disponibles, le poids de référence restant est accordé à la catégorie b).

L'ouverture ainsi définie en année n-n+1 s'ajoute aux références basses et hautes. Le taux d'utilisation des références (cf. ci-dessous) s'applique ensuite.

En année n+1-n+2, l'ouverture accordée en année n-n+1 sera de fait intégrée aux références hautes et basses.

4. Cadre de la modulation du taux d'utilisation de la référence haute et de la part d'utilisation de la référence basse des ateliers

Quelle que soit la conjoncture, la filière Reblochon garantit une ouverture pour 2014-2015 de 330 tonnes dont 60 tonnes pour les ateliers fermiers. L'ouverture définie est basée sur la moyenne des cessations/réattribution des 5 dernières années laitières.

Cette augmentation fixe du potentiel de production pourrait conduire à des difficultés sur le marché :

- une pénurie, provoquant une perte structurelle de débouchés et un risque de vente de fromages jeunes avant leur optimum de qualité,
- ou un engorgement des stocks provoquant une dégradation qualitative des fromages dépassant leur optimum de qualité.

En conséquence, deux mécanismes d'ajustement sont prévus qui, pour une campagne donnée, modulent la part d'utilisation de la référence basse et le taux d'utilisation de la référence haute.

Compte tenu du contexte de consommation et de fabrication du reblochon, il a été choisi de baser la production du 2^{ème} trimestre de l'année n, critique, sur la référence basse.

Afin de permettre aux entreprises de s'adapter au marché démontrant le caractère non limitant du dispositif décrit, il a été choisi de baser la production annuelle de l'année n-n+1 sur la référence haute.

- Selon l'état des indicateurs marché, la part d'utilisation de la référence basse définit la proportion de référence basse que les opérateurs sont autorisés à produire au 2^{ème} trimestre sans sur cotisation de manière proportionnelle.
- Selon l'état des indicateurs marché, le taux d'utilisation de la référence haute peut soit augmenter soit abaisser leurs références hautes respectives de manière proportionnelle.

La part d'utilisation de la référence basse au 2^{ème} trimestre va se décider au 1^{er} trimestre de l'année n pour application au 2^{ème} trimestre de l'année n (1^{er} avril au 30 juin).

Le taux d'utilisation de la référence haute va se décider au 1^{er} trimestre de l'année n pour application à l'année laitière n-n+1 (1^{er} avril au 30 mars).

1) Pour la définition de la part d'utilisation de la référence basse :

Quatre indicateurs consécutifs et cumulés vont définir la part d'utilisation afin de tenir compte des évolutions des ventes lors du second trimestre de l'année n-1 et de l'état des stocks constitués. Ces quatre critères sont :

a) Pourcentage des ventes du 2^{ème} trimestre de l'année n-1

Le pourcentage des ventes au printemps n-1 par rapport à n-2 va donner une indication de la santé du marché au printemps: Il permettra de définir un taux d'utilisation « de base »

<u>calcul</u>	Ventes externes du T2/ventes externes de l'année n-1
---------------	--

<u>constat</u>	18%<x<18,5%	18,5%<x<19%	19%<x<19,5%	19.5%<x<20% Plus de deux années consécutives	20%<x<20,5% Plus de deux années consécutives	20.5%<x<21% Plus de deux années consécutives	21%<x<21,5% Plus de deux années consécutives
	20%	20.5%	21%	21.5%	22%	22.5%	23%
<u>A</u>	*	*	*	19.5%<x<20% Pour la 1 ^{ère} fois	20%<x<20,5% Pour la 1 ^{ère} fois	20.5%<x<21% Pour la 1 ^{ère} fois	21%<x<21,5% Pour la 1 ^{ère} fois
	*	*	*	21%	21.5%	22%	22.5%

b) Variation des ventes de l'année n-1

L'évolution des ventes de l'année n-1 par rapport à n-2 va donner une indication de la santé du marché de l'année précédente: Il permettra d'ajuster le taux d'utilisation préalablement défini.

<u>calcul</u>	ventes externes de l'année n-1 comparées aux ventes externes de l'année					
<u>constat</u>	X<-5%	-5%<X<-2,5%	-2,5%<X<0%	0%<X<+2,5%	+2,5%<X<+5%	X>+5%
<u>B</u>	-1.5 points	-1 point	-0.5 point	+0.5 point	+1 point	+1.5 points
<u>C</u>	=A+B					

c) Stocks constitués à fin décembre n-1

Les stocks constitués à fin décembre n-1 donnent une indication de la façon dont la filière entre dans l'hiver : Le taux d'utilisation sera encore affiné.

<u>calcul</u>	Fabrications affinés de l'année n-1 - ventes externes de l'année n-1		
<u>constat</u>	X>500T	100T<X<500T	X<100T
<u>D</u>	-0.5 point	+0 point	+0.5 point
<u>E</u>	C+D		

d) Stocks constitués à en janvier n

<u>calcul</u>	Fabrications affinés de janvier n - ventes externes de janvier n		
<u>constat</u>	X>50T	-50T<X<50T	X<-50T

	Si E est inférieur à 21,5% ou supérieur à 22,5% pas de modification c'est-à-dire que G = E		
<u>E</u>	-0.5 point	+0 point	+0.5 point
<u>G</u>	E+F		

e) Exemples de part d'utilisation pour 2009 à 2013

Ce tableau présente le cheminement qui aurait abouti au calcul de la part d'utilisation de 2009 à 2013 en fonction des indicateurs définis.

<u>Pour</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>
ventes externes T2/n-1	20.14%	20.10%	18.86%	18.72%	19.90%
A	21.5%	22%	20.5%	20.5%	21%
Evolution des ventes externes n-1/n-2	-0.52%	-3.8%	+3.43%	+0.25%	+1.34%
B	-0.5p	-1p	+1p	+0.5p	+0.5p
C	21%	21%	21.5%	21%	21.5%
Stock constitué au 31/12 n-1	263T	787T	-245T	321T	71T
D	+0p	-0.5p	+0.5p	+0p	+0.5p
E	21%	20.5%	22%	21%	22%
Niveau E calculé	E<21.5%	E<21.5%	21.5%<E<22.5%	E<21.5%	21.5%<E<22.5%
Stock constitué en janvier n	+84T	+55T	+132T	+34T	+20T
F	+0p	+0p	-0.5p	+0p	+0p
G	21%	20.5%	21.5%	21%	22%

f) Ajustements possibles

La fragilité du Reblochon pouvant entraîner une dégradation rapide de la qualité et sa durée de vie courte pouvant entraîner une évolution très rapide du marché, le SIR doit faire preuve d'une réactivité indispensable. Nous proposons au 15 juin, une évaluation de l'état du marché aux travers d'indicateurs décrit ci-dessous.

Au 15 juin évaluation :

- A = Des stocks constitués en janvier, février et mars de l'année en cours = Fabrications affinés janvier, février, mars de l'année en cours – ventes externes janvier, février, mars de l'année en cours
- B= Des stocks constitués en avril et mai de l'année en cours = Fabrications affinés d'avril et mai de l'année en cours – ventes externes d'avril et mai de l'année en cours
- C = Températures moyennes en avril et mai et nombre de jours sans pluie en avril et mai

Si A<150T et (B<200T ou (températures moyennes avril et mai <13°C et jours sans pluie en moyenne en avril et mai<15 jours)).

L'indicateur C permet de prendre une décision en l'absence de statistiques complètes

Ouverture de la régulation du 2^{ème} trimestre au 20 juin

g) Exemples d'ajustements pour 2009 à 2013

Ce tableau, présente le cheminement qui aurait abouti à la décision prise au 15 juin de 2009 à 2013 en fonction d'indicateurs définis.

<u>Pour</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>
A	■	■	■	■	■
B	■	■	■	■	■
C	■	■	■	■	■
résultats				Ouverture au 20 juin	Ouverture au 20 juin

2) Pour la définition du taux d'utilisation de la référence haute :

A fin février : ratio des ventes glissantes des 12 derniers mois (1^{er} janvier n-1 à 31 décembre n-1)/ ventes externes 2010 (année de référence)

Taux d'utilisation = Moyenne du taux calculés des 2 dernières années

Exemples de taux d'utilisation de 2010 à 2012

Ce tableau, présente le cheminement qui aurait abouti au calcul du taux d'utilisation de 2010/2011 à 2013/2014 en fonction des indicateurs définis.

	Ventes en T à fin décembre	Ratio des ventes glissantes du 01/01 n-1 au 31/12 n-1 / 2010	Taux défini

2010	12914	100%		
2011	12947	100.2%	2012-2013	100.1%
2012	13122	101.6%	2013-2014	100.9%
2013			2014-2015	

a) Ajustements possibles

La fragilité du Reblochon pouvant entraîner une dégradation rapide de la qualité et sa durée de vie courte pouvant entraîner une évolution très rapide du marché, le SIR doit faire preuve d'une réactivité indispensable. Nous proposons au 30 novembre, une évaluation de l'état du marché aux travers d'indicateurs décrit ci-dessous.

A fin novembre : ratio des ventes glissantes des 12 derniers mois (1^{er} octobre n-1 à 30 septembre N)/ ventes externes 2010

Taux d'utilisation ajusté = Moyenne du taux défini en cours et du taux calculé à fin septembre

b) Exemples d'ajustements possibles de 2010 à 2013

Ce tableau, présente le cheminement qui aurait abouti au calcul du taux d'utilisation réajusté de 2012/2013 à 2013/2014 en fonction des indicateurs définis.

	Ventes en T à fin sept	Taux calculé à fin sept	Taux défini en cours	Taux d'utilisation ajusté	
2010	12613	/			
2011	13006	100.7%			
2012	13192	102.1%	100.1%	2012/2013	101.1%
2013	13108	101.5%	100.9%	2013/2014	101.2%

B. Les modalités de l'accord

1. Objectifs de croissance et d'ouverture

L'état des lieux évoqué en début de campagne dans la première partie présente les caractéristiques suivantes :

1) Définition de la part d'utilisation de la référence basse :

<u>Pour</u>	<u>2014</u>
ventes externes T2n-1/n-1	21%
A	22%
Evolution des ventes externes n-1/n-2	+2.44%
B	+0.5
C (A + B)	22.5%
Stock constitué au 31/12 n-1	248 802kg
D	+0
E (C + D)	22.5%
Stock constitué en janvier n	180T
Niveau E calculé	22.5%
F	-0.5
G (E+F)	22%

2) Définition du taux d'utilisation de la référence haute :

	Ventes en T à fin décembre	Ratio des ventes glissantes du 01/01 n-1 au	Taux défini

		31/12 n-1 / 2010		
2010	12914	100%		
2011	12947	100.2%	2012-2013	100.1%
2012	13122	101.6%	2013-2014	100.9%
2013	13442	104.1%	2014-2015	102.8%

3) Poids de l'ouverture

Parallèlement et pour maintenir une ouverture du marché sur les nouveaux opérateurs et les opérateurs commercialement les plus dynamiques, la filière reblochon propose, une ouverture de 330 tonnes. L'ouverture définie est basée sur la moyenne des cessations/réattribution des 5 dernières années laitières.

Cette ouverture s'ajoute aux références basses et hautes avant que ne s'appliquent à elles la part d'utilisation de la référence basse et le taux d'utilisation de la référence haute.

4) Sur cotisation

Dans tous les cas, les ateliers pourront produire du Reblochon au-delà de leurs références T2 et années en réglant la sur cotisation pour le poids de Reblochon excédentaire traduit en nombre de plaques de caséines utilisées. Les sur cotisations ainsi réglées ne sont pas constitutives de références de l'atelier pour la campagne suivante.

L'intégralité de la sur cotisation est versée par l'atelier de fabrication au SIR.

2. Modalités concrètes d'application

1) Répartition de l'ouverture pour l'année laitière 2014-2015

Les petits producteurs jouent un rôle essentiel pour le maintien de l'activité dans les zones de « montagne difficile » et d'alpage. Ceci permet l'entretien des espaces montagnards et le maintien de vie sociale dans ces zones souvent dépeuplées. De plus, ces pratiques véhiculent une image positive du produit.

Pour les ateliers laitiers

Afin de maintenir de l'activité en territoire de montagne, évidemment plus vulnérable que le reste de la zone AOC et afin d'éviter la concentration qui porterait préjudice aux petits producteurs:

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite de 28 tonnes/équivalent Chef d'Exploitation par exploitation concernée
- Une mesure spécifique est dédiée aux opérateurs collectant du lait produit en montagne

Catégories	ouverture/catégorie (en T)	Plancher pour montagne (en T)	Plafond par exploitation collectée* (en T)
Habilitation de nouveaux producteurs et l'installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs	263	50% de plus que le volume attribué en dehors de ces catégories	3.5 (5.25 pour la montagne difficile)
Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place	0		3.5 (5.25 pour la montagne difficile)
cas de force majeur	7	/	/
TOTAL	270	/	/

- Les plafonds de ces catégories ne s'appliquent pas pour les habilitations de nouveaux producteurs

Pour les ateliers fermiers

Afin d'éviter la concentration qui porterait préjudice aux petits producteurs :

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite de 20 tonnes par équivalent chef d'exploitation
- Une mesure spécifique est dédiée aux ateliers travaillant dans deux sites distincts dans une année (atelier de vallée / atelier d'alpage)

Catégories	ouverture/catégorie (en T)	Plancher 2 sites vallées alpage	Plafond* (en T)
Habilitation de nouveaux producteurs et l'installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs	55	50% de plus que le volume attribué en dehors de ces catégories	4 (6 pour 2 sites vallée-alpage)
Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place	0		4 (6 pour 2 sites vallée-alpage)
cas de force majeur	5	/	/
TOTAL	60	/	/

- Les plafonds de ces catégories ne s'appliquent pas pour les habilitations de nouveaux producteurs

Quand les demandes d'accès à l'ouverture excèdent le poids de références supplémentaires globalement disponible, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande pour que le plafond ne soit pas dépassé.

Quand les demandes d'ouverture de la catégorie « Habilitation de nouveaux producteurs et installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs » sont inférieures au poids de références supplémentaires disponibles, le poids de référence restant est accordé à la catégorie « Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place ».

2) Calcul de la référence T2 2014

Pour les ateliers laitiers

Référence T2 2014 = Part d'utilisation de la référence basse au 2^{ème} trimestre 2014 X (Plaques utilisées par l'atelier en équivalent Gros reblochon pendant l'année 2012 ou 2013 (meilleure des 2 années))

Pour les ateliers fermiers

Référence T2 2014 = Part d'utilisation de la référence basse au 2^{ème} trimestre 2014 X (Plaques utilisées par l'atelier en équivalent Gros reblochon en moyenne sur 3 années de références (2008-2009-2010) améliorée de +2.3%).

3) Calcul de la référence année 2014-2015

Référence année 2014-2015 = taux d'utilisation de la référence haute 2014-2015 X ((somme des références lait à Reblochon potentiellement collectées par chaque atelier X rendement Reblochon X Nbre de plaque/kg de gros Reblochon))

Les opérateurs qui contestent l'une des données servant de base aux calculs de la production de références haute et basse selon les modalités décrites ci-dessus ont la possibilité de faire appel auprès de la commission de conciliation qui examinera les réclamations en fonction des preuves techniques et (ou) comptables qui lui seront fournies.

4) Commission de Conciliation

Pour régler les litiges survenant notamment à l'occasion de l'application de ces Règles de Régulation de l'Offre, une Commission de Conciliation, composée des deux représentants de chacune des familles professionnelles, membres du Bureau du SIR est saisie. Elle dispose d'un délai d'un mois à partir de ce moment selon les modalités définies par les statuts et le règlement intérieur du SIR.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige est déféré à arbitrage selon les modalités définies par le règlement intérieur.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014314-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter - REFUS

le Préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par le **GAEC LE COIN** le 19 juin 2014 déclarée complète le 19 juin 2014,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 2 octobre 2014, notifiée au GAEC LE COIN.

VU la demande déposée par la future **EARL DESGRANGES** le 30 juillet 2014 déclarée complète le 30 juillet 2014,

VU la décision préfectorale conditionnelle en date du 8 octobre 2014, notifiée à la future EARL DESGRANGES,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 2 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 6 novembre 2014,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.1 : installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.6 : agrandissement, après reprise, supérieur à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

CONSIDERANT que le GAEC LE COIN de Mieussy, composé de 4 associés dont un âgé de plus de 60 ans, mettant en valeur 220ha99a pondérés après la reprise de 54ha59a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6.

CONSIDERANT que la future EARL DESGRANGES de Châtillon sur Cluses, composée de 3 associés dont un âgé de plus de 60 ans, mettant en valeur 69ha09 pondérés, objet de sa demande, et pour tenir compte de l'installation, avec les aides, de Yannick DESGRANGES au sein de la future EARL, est de priorité 1.1.

CONSIDERANT que la demande de la future EARL DESGRANGES est prioritaire sur celle du GAEC LE COIN,

CONSIDERANT la condition portée sur la décision préfectorale notifiée à la future EARL DESGRANGES le 8 octobre 2014, à savoir : « la future EARL DESGRANGES s'engage à pouvoir exploiter l'alpage du Vêran dans les conditions précisées dans l'appel à candidature émis par la commune de Châtillon sur Cluses et plus particulièrement, location ne comprenant pas le chalet principal situé sur la parcelle OJ1963 ».

CONSIDERANT l'engagement de la future EARL DESGRANGES, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27 octobre 2014 adressée à la DDT de la Haute-Savoie, à respecter la condition sus-mentionnée.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LE COIN de Mieussy, concernant les parcelles J 1963, J 0353, J 0354, J 0355, J 0356, J 0357, J 0358, J 359 et J 0360, d'une superficie de 54ha59a en surface pondérée (136ha11a en surface non pondérée) sur la commune de Taninges,.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Taninges** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 10 novembre 2014 ¹⁴
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014321-0011

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Autorisation pour la poursuite de l'exploitation
de la station d'épuration des eaux usées de
l'agglomération d'assainissement de Rumilly -
Commune de RUMILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Références : PPR / PP

Annecy, le 17 novembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014321-0011

Autorisation pour la poursuite de l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rumilly

Commune : RUMILLY

Milieu récepteur : le Chéran

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014133-0006 du 13 mai 2014 prescrivant une enquête publique dans les communes de RUMILLY, MARIGNY SAINT MARCEL, BLOYE, SALES, ALBY SUR CHERAN ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande reçue en date du 12 novembre 2013 et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite l'autorisation d'exploiter la nouvelle station d'épuration des eaux usées urbaines de l'agglomération de RUMILLY sise chemin des Bains 74150 RUMILLY et de rejeter les effluents traités dans le Chéran ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 février 2014 ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit le 20 mai 2014 pour RUMILLY, MARIGNY SAINT MARCEL, ALBY SUR CHERAN et le 22 mai 2014 pour BLOYE, SALES ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé du 16 juin au 18 juillet 2014 inclus en mairie de RUMILLY ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 29 juillet 2014 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 31 juillet 2014 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis du déclarant sollicité le 3 novembre 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie, en date du 12 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le milieu récepteur nécessite des performances épuratoires plus poussées que celles prescrites par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**TITRE I - OBJET****Article 1er : objet de l'autorisation**

Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Rumilly est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à construire et à exploiter la station d'épuration des eaux usées urbaines de l'agglomération de RUMILLY, sise parcelle AP 326, au lieu-dit "l'Aumône", chemin des Bains, 74150 RUMILLY, et à rejeter les effluents traités dans le Chéran (coordonnées LT 93 : X = 928 970, Y = 6 533 961).

Les zones desservies par le système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de RUMILLY se situent sur les communes de RUMILLY, BLOYE, MARIGNY SAINT MARCEL et sur une partie des communes d'ALBY SUR CHERAN et SALES.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110 - 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge quotidienne brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales 2° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 22 juin 2007
2120 - 2	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600kg (D)	Déclaration	Néant

Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages**2-1 – Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et des compléments apportés sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement**2.2.1 - La station**

- Un bassin d'orage ;
- un pré-traitement avec dégrillage, dessablage et déshuilage ;
- un traitement biologique par boues activées ;
- un décanteur secondaire par clarificateur ;
- les boues sont déshydratées et incinérées.

2.2.2 - Le système de collecte et de transfert

Le réseau de l'agglomération de RUMILLY a une longueur d'environ 49 km, composé pour un tiers de canalisations unitaires et pour le restant de canalisations en séparatif. Il comprend 15 déversoirs d'orage et 17 postes de refoulement. Il a fait l'objet d'un diagnostic en 2013.

2.2.3 - Poste de refoulement et déversoir d'orage

Les déversoirs d'orage de la commune, postes de refoulement et dérivations éventuelles, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 120 kg/j de DBO5 doivent être équipés de manière à permettre l'estimation des débits déversés vers le milieu naturel.

- Ouvrages de surverse

Ouvrages	Localisation	Commune	Charges Kg DBO/j	Coordonnées en Lambert 93		Equipement
				X	Y	
DO1	Route d'Aix	Rumilly	26	928894	6532760	
DO2	Avenue Gantin	Rumilly	157	928633	6533377	
DO3	Route de Verdun	Rumilly	140	928617	6533315	
DO4	Route de Verdun	Rumilly	61	928365	6533586	
DO5	Sous la rue des Boucheries	Rumilly	266	928141	6533924	
DO6	Rue des Remparts	Rumilly	173	928365	6533586	Estimation
DO8	Avenue Edouard André	Rumilly	48	928188	6553998	
DO9	Avenue Edouard André	Rumilly	48	928166	6534006	
DO10	Bord de La Néphaz	Rumilly	69	928153	6534189	
DO12	Sous le Floréal	Rumilly	479	928199	6534092	
DO13	Sous le Floréal	Rumilly	479	928178	6534058	
DO14	Cité des Balmes	Rumilly	34	628165	6534092	
DO STEP	Rue des Bains	Rumilly	1660	929053	6533946	Estimation
PR1	Chemin de la Rivière	Rumilly	202	928153	6534255	Estimation
PR2	Rue du Pont Neuf	Rumilly	31	928328	6534241	
PR3	Rue de l'Annexion	Rumilly	233	928381	6534161	Estimation
PR4	Rue Amédée de Coursier	Rumilly	73	929273	6533643	
PR5	Avenue Jean Moulin	Rumilly	75	929414	6531821	

DO2 & DO3 : surverse dans réseau EU

DO5, 12 & 13 : supprimés

2.2.3 - Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées via une canalisation dans le Chéran (coordonnées LT 93 : X = 928 970, Y = 6 533 961).

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte

3.1 - Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

3.2 - Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement

4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages daté est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..),
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

4.2 – Prévention des nuisances

4.2.1 - Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

4.2.2 - Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

4.2.3 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5 : conditions techniques imposées au rejet

5.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

5.2 – Conditions particulières

Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration sont les suivantes :

a) débits pris en compte pour la capacité nominale de la station (32 000 Eq/hab) :

	Unité	Débits
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	550
Débit de temps sec	m ³ /j	3700
Débit de référence	m ³ /j	5250
QMNA5	m ³ /s	1,8

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans le présent arrêté ;

b) charges de référence :

Nous estimons les charges à :

Paramètres	Charge totale à traiter en kg/j
DBO5	1919
DCO	4220
MES	1727
NH4	224
PT	40

c) valeurs limites du rejet :

La charge de pollution du milieu récepteur retenue à l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	4,5
DCO	25
MES	25
NH4	0,3
PT	0,13

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et (*) en rendement figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Unité	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	mg/l	25	94
DCO	mg/l	125	87
MES	mg/l	35	90
NH4 (**)	mg/l	7,30	86
PT (***)	mg/l	2,00	78

(*) Cet objectif est à atteindre avant la fin de l'année 2021 pour tenir compte des travaux à réaliser pour la mise aux normes des réseaux unitaires. Dans cette attente, le système de traitement devra respecter les valeurs limites en concentration ou en rendement.

(**) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est supérieure à 12°C. Cet objectif est à atteindre avant la fin de l'année 2021 pour tenir compte du planning des travaux de mise aux normes de la station.

(***) en moyenne annuelle. Cet objectif est à atteindre avant la fin de l'année 2016 pour tenir compte du planning des travaux de mise aux normes de la station.

d) Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies par la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	> = 600 et < 1 800	> = 1 800 et < 3 000	> = 3 000 et < 12 000	> = 12 000 et < 18 000	> = 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de l'agglomération de RUMILLY, le nombre de mesures sera de **4 par an**.

Sont considérés comme non-significatifs les micro-polluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau joint en annexe 1 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est : **1.8 m³/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste jointe en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans la circulaire du 29 septembre 2010.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants, reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Article 6 : prescriptions générales

L'exploitant pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doivent être, avant leur mise en œuvre, portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué sur une période de 24 heures ;

- deux points de mesures doivent être aménagés dans les eaux du milieu récepteur, l'un en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que toutes mesures soient les plus représentatives possibles. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Chacun de ces points fera l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an, sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures en périodes d'étiage. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	continu	continu	2
DBO5	24	24	2
DCO	52	52	2
MES	52	52	2
NTK	12	12	2
NH4	12	12	2
NO2	12	12	2
NO3	12	12	2
PT	12	12	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	52

- les déversoirs feront l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du concessionnaire, cela sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE de Haute-Savoie) les résultats de l'auto-surveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : règles de conformité

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l	3
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l	5
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l	5
NH4	Echantillon moyen journalier		2

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 - les mesures doivent respecter les valeurs en concentration **et** (*) en rendement indiquées dans le deuxième tableau de l'alinéa c paragraphe 5.2 de l'article 5 du présent arrêté, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2035**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à la communauté de communes du canton de Rumilly, représentée par son président. Elle est précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, d'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, l'exploitant ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : notifications

Toutes les notifications seront valablement faites au siège de la mairie de RUMILLY.

Article 13 : responsabilités

L'exploitant est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de RUMILLY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public en mairie de RUMILLY et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 19 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.


Article 20 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du canton de Rumilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014322-0006

signé par
Voir le signataire dans le document

le 18 Novembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création de la retenue d'altitude du col de la Ramaz pour enneigement du domaine skiable de Praz- de- Lys- Sommand - Communes de TANINGES et MIEUSSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 novembre 2014

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/MD

Arrêté n° 2014322-0006

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création de la retenue d'altitude du col de la Ramaz pour enneigement du domaine skiable de Praz-de-Lys-Sommand

Milieux récepteurs : Foron de Taninges et Foron de Mieussy

Communes : TANINGES, MIEUSSY

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande du syndicat intercommunal de Taninges-Mieussy, en date du 1er mars 2013 et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite l'autorisation de création de la retenue d'altitude du col de la Ramaz pour enneigement du domaine skiable de Praz-de-Lys-Sommand, sur les communes de TANINGES et MIEUSSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014113-0001 du 23 avril 2014 prescrivant une enquête publique dans les communes de TANINGES et MIEUSSY ;

VU les dossiers d'enquête et les registres afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 22 mai 2014 et 12 juin 2014 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 33 jours, du mardi 10 juin 2014 au samedi 12 juillet 2014 inclus en mairies de TANINGES et MIEUSSY ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 11 août 2014 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 18 août 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de TANINGES, en date du 14 mai 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de MIEUSSY en date du 19 juin 2014 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 12 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal de Taninges-Mieussy en date du 3 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Le syndicat intercommunal de Taninges-Mieussy est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de création de la retenue d'altitude du col de la Ramaz pour enneigement du domaine skiable de Praz-de-Lys-Sommand, sur les communes de TANINGES et MIEUSSY.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1210	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3230	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3240	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même Code (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique</p>	Déclaration	Pour le 2° Arrêté du 27 août 1999 modifié
3250	<p>Barrage de retenue :</p> <p>1° d'une hauteur supérieure à 10 m (A)</p> <p>2° d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D)</p> <p>3° ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête</p>	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

2.1 – Situation géographique des prélèvements

Le syndicat intercommunal de Taninges-Mieussy est autorisé à exploiter les ressources suivantes pour remplir la retenue d'altitude du col de la Ramaz :

- la prise d'eau située dans le lac de Sommand,
- la prise d'eau à construire sur l'exutoire du lac de Roy.

2.2 – Volumes et débits prélevés

Les débits instantanés, volumes annuels maximaux et les périodes de prélèvements autorisés sont :

- débit instantané de 36 m³/h, soit 10 l/s à partir de la prise d'eau située dans le lac de Sommand, prélèvement autorisé du 1^{er} avril au 30 juin ;
- débit instantané de 36 m³/h, soit 10 l/s à partir de la prise d'eau située sur l'exutoire du lac de Roy, prélèvement autorisé du 1^{er} avril au 30 juin.

Le volume annuel maximum pouvant être prélevé est de 46 000 m³ pour remplir la retenue, à raison de 23 000 m³/an pour chaque prise d'eau.

De manière transitoire avant l'achèvement et la mise en exploitation de la retenue du col de la Ramaz, le syndicat intercommunal de Taninges-Mieussy est autorisé à prélever 5 000 m³ dans le lac de Sommand, comptés entre le 1^{er} décembre et le 15 mars d'une saison, et au plus tard deux ans après la signature du présent arrêté.

2.3 – Débit réservé

Les débits réservés à maintenir sont respectivement :

- 15 l/s pour la prise d'eau située dans le lac de Sommand ;
- 3,5 l/s pour la prise d'eau à construire sur l'exutoire du lac de Roy.

Un dispositif calibré et vérifiable facilement permettant le contrôle du débit réservé doit être mis en place au niveau de la prise d'eau. Il devra être accessible en tout temps aux représentants de l'administration chargée de la police de l'eau.

2.4 – Retenue du col de la Ramaz

Le barrage de la retenue du col de la Ramaz relève de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement. Les caractéristiques principales de la retenue de la retenue sont :

dimensions :

volume nominal : 46 000 m³
périmètre du barrage : 180 mètres ;

profil type du barrage :

. largeur de la crête du barrage : 5 mètres
. pente des talus extérieurs : 5H/2V
. pente des talus intérieurs : 3H/1V
. hauteur maximale du barrage : 8,5 mètres ;

calages altimétriques de l'ouvrage :

niveau de la crête du barrage : 1 608,50 mètres NGF
 cote du fond de bassin : 1 600,50 mètres NGF
 niveau normal des eaux : 1 607,50 mètres NGF
 niveau des plus hautes eaux : 1 607,83 mètres NGF
 niveau du radier du déversoir de sécurité : 1 607,60 mètres NGF ;

organes de sécurité :

revanche (crête/PHE) : 0,67 mètre
 type de déversoir : trapézoïdal, à l'air libre
 chenal d'écoulement : enrochements liaisonnés
 étanchéité par géomembrane : oui
 matériaux de couverture : confinement total
 rejets réseaux et vidange (ordinaire, exceptionnelle) : vidange gravitaire par canalisation DN 200 doublée avec la DN 350 neige.

Article 3 : réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Titre II – PRESCRIPTIONS**Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les groupes de pompage et les prises d'eau à mettre en place doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être équipés d'un système qui assure la restitution des débits réservés ;
- permettre le refoulement ou l'écoulement limité au débit maximum autorisé.

4.1 – Durant l'exécution des travaux

Le service en charge de la police de l'eau (tél. 04.56.20.90.01) et l'ONEMA (tél. 06.72.08.14.70) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, les travaux intéressant le lit du cours d'eau seront réalisés à l'abri d'un batardeau.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

La "notice environnement spécifique", pièce de l'appel d'offre, définira les obligations en la matière. Les déblais non-réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

4.2 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux, plate-forme...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

4.3 – Obligations de comptage et suivi du prélèvement

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Un témoin de fonctionnement des pompes à extérieur sera mis en place à proximité des prises d'eau.

Devront notamment être mesurés :

- les volumes prélevés dans la retenue pour alimenter le réseau d'enneigement artificiel,
- les volumes pompés dans le lac de Sommand,
- les volumes pompés dans l'exutoire du lac de Roy.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Un compteur volumétrique sera installé au niveau de chaque point de prélèvement. Il sera choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- le niveau du lac.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire. Les volumes prélevés annuellement seront transmis au préfet à la fin de chaque campagne de prélèvement.

4.4 – Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés, assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-133 à R214-135 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2015 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2015 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2015 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2015 ;
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte rendu des visites techniques avant le 31 décembre 2015 puis tous les 10 ans.

Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

La vanne de sectionnement en sortie du bassin de décantation et de filtration (bassin étanche par rapport au terrain d'assise) permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 6 : vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 juillet.

Cependant, l'abaissement du plan d'eau par lâcher d'eau est possible toute l'année dans les mêmes conditions de rejet que la vidange, l'abaissement étant limité à une cote de 1,5 mètre au-dessus de la cote du radier de la retenue.

En cas de risque d'avalanche susceptible de s'approcher de la retenue, une vidange rapide du plan d'eau sera décidée par le maire.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange hors contrainte de sécurité est limité à 5 l/s. Il est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le débit de vidange normal peut être modifié à la demande de l'exploitant, cette demande étant justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente ou au cours de la première vidange à un débit augmenté après accord.

L'installation permet d'assurer une vidange de sécurité de la retenue en moins de 10 jours.

Article 7 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Un merlon pare-blocs permet de sécuriser complètement la retenue et la route déviée sur 110 ml et 2 mètres de haut, à l'altitude 1 613 mètres, en amont de la route départementale.

Des mesures seront prises concernant le passage des réseaux dans la zone d'alimentation des zones humides. Les travaux ne doivent pas affecter les écoulements amont ou aval. En phase de réalisation, des sondages seront réalisés et le passage des canalisations adapté, ou des mesures spécifiques prises afin de ne pas modifier les écoulements. Selon la configuration, ces travaux pourront être :

- mise en place de matériaux drainants afin de conserver les écoulements
- compactage de matériaux argileux afin d'éviter de "sevrer" ces écoulements ou de modifier leur axe de circulation.

Les mesures principales relatives au chantier de pose du réseau de neige consistent :

- à minimiser l'impact du chantier avec une tranchée de gabarit réduit, des accès utilisant les pistes existantes et une remise en place des matériaux à l'avancement,
- les tranchées sont, pour l'essentiel, dans le sens de la pente ; des revers d'eau seront établis à distance régulière et le réengazonnement sera mis en œuvre dès la fin du chantier.

Les mesures principales relatives au chantier de la retenue consistent :

- à décaper la terre végétale superficielle mise en stock pour réemploi en couche de finition des talus en déblais et remblais de l'ouvrage,
- à réengazonner dès la fin des travaux avec un mélange de légumineuses et de graminées adaptées à l'altitude, aux sols et à l'exposition.

Les semis pour l'ensemble des travaux seront effectués par hydroseeder avec adjonction d'engrais organique et de colloïde de fixation. L'entretien et le suivi seront réalisés pendant les premières années, avec reprise éventuelle des zones peu couvertes.

Afin d'atténuer au maximum les impacts sur les populations d'oiseaux, et en particulier de tétras lyre, des mesures de réduction sont prises lors de la réalisation des travaux. Les travaux d'aménagement doivent principalement avoir lieu dans des zones non sensibles (retenue et essentiel du réseau). Les secteurs les plus sensibles se localisent à l'Est du télésiège "Pierre Rouge" et partiellement "Véran" et col de Sommand. Dans les secteurs proches des zones de nichées (qui seront à confirmer par l'OGM en phase réalisation), les travaux de pose de réseau seront effectués après le 15 août, une fois passée la période critique pour les nichées du tétras lyre.

Des visualisateurs seront mis en place sur les câbles du télésiège de Mouille Noire, de Buchettes et sur le télésiège de Véran.

Afin de limiter les risques d'accident avec les différents usagers du secteur, et notamment les alpagistes, un panneau de couleurs vives sera apposé aux abords du chantier, indiquant « danger, zone de chantier, manœuvre d'engins, circulation interdite ». Un balisage de la zone d'intervention des engins de chantier sera mis en place.

Le maître d'ouvrage prendra contact au préalable avec les exploitants agricoles concernés par le projet pour évaluer avec eux les conséquences sur leur exploitation et éviter ainsi au maximum l'impact, en programmant notamment le chantier en fonction des dates d'utilisation des parcelles (fauche ou pâture).

Les intervenants veilleront à la fermeture systématique des clôtures et à limiter l'allure des véhicules sur piste qui ont pour conséquence de déposer de la poussière sur les pâtures. De même, un arrosage des pistes de chantier sera prévu par temps sec pour limiter le soulèvement de la poussière.

Le maître d'ouvrage se basera et utilisera les protocoles d'accord signés avec la profession agricole, ainsi que le barème d'indemnisation des dommages causés aux cultures pour la perte temporaire et définitive de surface agricole. A cette fin, il prendra contact avec la chambre d'agriculture. Le montant des indemnités devra être validé par la DDT avant le démarrage des travaux.

La remise en état de la zone de chantier devra permettre de retrouver le potentiel agronomique de départ. Le maître d'ouvrage veillera à l'enlèvement et au nettoyage précis de tout élément ayant pu servir pendant les travaux et qui pourraient entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou sur le matériel agricole. Les accès qui seraient endommagés seront remis en état.

Article 8 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le dispositif de suivi environnemental sera composé de :

- suivi écologie pendant les travaux ;
- mise en place de compteur sur les points de prélèvements

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

Néant.

Article 10 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Sans objet.

Article 14 : remise en état des lieux

Si le pétitionnaire décide de ne plus exploiter les ouvrages, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de TANINGES et MIEUSSY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de TANINGES et MIEUSSY et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 19 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.


Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 20 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal de Taninges-Mieussy, les maires de TANINGES et MIEUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des deux Savoie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014324-0017

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 20 Novembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Délégation de signature pour la sous-
commission d'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annecy, le 20 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014324-0017

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140814

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 14 00077 - présenté par la SCI MGFLAC - relatif à des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI MGFLAC en date du 21 août 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 novembre 2014 ;

Considérant :

- que l'exigence portant sur les caractéristiques dimensionnelles de l'espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée n'est pas respectée ;
- que la configuration existante des locaux et la présence d'un conduit d'évacuation de VMC empêchent l'élargissement de l'entrée ;
- que le thérapeute s'engage, en cas de besoin, à se déplacer au domicile des personnes handicapées sans supplément de coût lié au déplacement ;
- qu'il y aurait disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI MGFLAC est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014321-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

Arrête relatif à la police dans les parties des
gares et stations ou de leurs dépendances
accessibles au public

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 17 novembre 2014

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2014321-0004 relatif à la police dans les parties des gares et stations ou de leurs dépendances accessibles au public

Vu le code des transports et notamment ses articles L2241-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-11 et suivants,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et notamment l'article 23 alinéa 3,

Vu le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, notamment l'article 6,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 modifié établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 modifié approuvant le cahier des charges de la S.N.C.F.,

Vu la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports),

Vu l'avis de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F), du groupement de gendarmerie départementale et de la direction de la sécurité publique de la Haute-Savoie,

Sur la proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la police et d'assurer le bon ordre dans les parties des gares et stations du département de la Haute-Savoie et de leurs dépendances accessibles au public.

Lesdites dépendances comprennent principalement les cours des gares.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande de prorogation de permis de construire postérieurement à la date de sa publication.

TITRE I : ACCES AUX GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux, et peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable pour l'accès aux quais, aux salles d'attente, et plus généralement à toute partie des gares dont l'accès pourra être ainsi réservé par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles ou les passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchés que conformément aux prescriptions des avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement, en suivant les interdictions ou autorisations émanant de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares ou de leurs dépendances lorsqu'il est mentionné que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par la S.N.C.F peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les autres services de commissionnaires et de porteurs ne sont admis que dans les salles des pas perdus, d'enregistrement et de livraison des bagages. Il leur est interdit de s'attarder sur les quais.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de la sécurité et de l'ordre public sont applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Article 6

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à l'ordre public, notamment :

- ✓ le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer,
- ✓ les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- ✓ toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autre que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare,
- ✓ le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables,
- ✓ l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement,
- ✓ la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) et dûment autorisés,
- ✓ l'état d'ivresse,
- ✓ les injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées,
- ✓ les comportements ou attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service, la mendicité,
- ✓ les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- ✓ la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942,
- ✓ la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- ✓ l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores pouvant gêner le public des gares et stations ou de leurs dépendances accessibles au public.

Article 7

Il est strictement interdit de fumer :

- ✓ en dehors des zones réservées aux fumeurs et identifiées comme telles,
- ✓ dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail,
- ✓ dans les parties fermées et couvertes des gares ou de leurs dépendances accessibles au public, à l'exception des quais non abrités ou protégés par un simple auvent,
- ✓ dans les espaces des gares comportant des quais surmontés pour une partie au moins de leur longueur, d'une couverture de grande ampleur surplombant les voies de circulation (grande verrière ou grande dalle).

L'information concernant cette interdiction est portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, autocollants ou annonces sonorisées...), à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments dans des endroits visibles et de manière apparente.

Article 8

L'accès des chiens susceptibles d'être dangereux, notamment au sens de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 1999 modifié est interdit sur les quais et dans les gares.

L'accès des chiens de tout autre type est soumis au port de la laisse et le cas échéant, au port de la muselière.

Article 9

Sous réserve de la protection du droit à l'image des agents SNCF, les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des particuliers pour leur usage privé sont tolérées sans formalités particulières sous réserve d'être réalisées dans les parties des gares accessibles au public et de n'entraîner aucune gêne pour le bon fonctionnement du service, les installations ferroviaires ou les voyageurs.

Les prises de vues photographiques ou vidéo ne répondant pas à ces critères, notamment les prises de vues réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire, sont soumises à autorisation préalable de la S.N.C.F.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 10

La **circulation** à bicyclette ou au moyen de tout engin à roues (patins, rollers, trottinette, planche, skate-board...) est interdite en gare, sur les quais, sur les passerelles, dans les souterrains et dans les dépendances des gares.

Article 11

Les conducteurs de véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la S.N.C.F. et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 12

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies par le Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 13

L'arrêt des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la S.N.C.F. et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 14

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle...) dans les cours de gares et parkings n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 15

Partout où il est jugé nécessaire, des emplacements de stationnement peuvent être attribués aux véhicules :

- ✓ de la S.N.C.F. et éventuellement les compagnies intéressées ou de leurs agents,
- ✓ des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la S.N.C.F.,
- ✓ des transports en commun,
- ✓ des collectivités et services de l'Etat,
- ✓ des sociétés de location de véhicules et aux taxis.

Dans les cours de gares et parkings, la S.N.C.F. peut réserver des emplacements de stationnement à titre temporaire et ponctuel, notamment à l'occasion de manifestations ou de circulation de trains spéciaux.

Article 16

Des emplacements de stationnement payant à durée limitée peuvent être aménagés dans les cours et dépendances des gares.

Dans ce cas, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement à l'endroit considéré.

Article 17

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus peuvent être mis en fourrière en application des dispositions du code de la route.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 18

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placent le long des quais ou des voies affectées à ces opérations, de la manière et sur les points qui sont déterminés par la S.N.C.F. et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 19

L'entrée et la sortie des animaux doivent respecter les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux est limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 20

Il est interdit :

- ✓ d'introduire dans les emprises des gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination,
- ✓ de laisser des animaux sans surveillance,
- ✓ de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 21

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares sont constatées conformément aux articles L 2241-1 et suivants du code des transports.

Ces infractions sont réprimées, suivant leur nature, par les dispositions du décret du 22 mars 1942, ou toutes autres dispositions légales en vigueur.

TITRE V : AFFICHAGE, MODALITES D'EXECUTION

Article 22

Le présent arrêté préfectoral peut être complété, pour chaque cour de gare, par les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Article 23

Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la S.N.C.F. et éventuellement les compagnies intéressées dans les cours des gares et/ou dans les salles d'attente, à un endroit visible du public.

Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, en application des dispositions de l'article 22 ci-dessus sera également affiché conjointement dans celle-ci.

Article 24

Le présent arrêté abroge et remplace tout éventuel ancien arrêté préfectoral.

Article 25

La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur département de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer), à la directrice de la région S.N.C.F. de Rhône-Alpes, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014322-0013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté attribuant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - décembre 2014/ janvier 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Anney, le 18 novembre 2014

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2014322-0013

attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – décembre 2014/janvier 2015

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE DE VERMEIL

M. Frédéric TANQUEREL, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal ;
M. Eric SCHLEICHARDT, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours Principal ;

M. Philippe COPPEL, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours ;

M. Emmanuel KERREVEUR, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours ;

M. Olivier BAPTISTE, Médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels ;

M. Jean-Yves BROBECKER, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels ;

M. Pierre ANGELLOZ-NICOUD, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention ;

M. Laurent POLLAERT, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Première Intervention ;

M. Walter NONIS, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal ;

M. Laurent JEUNEU, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels ;

M. Bernard GARDET, Lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

M. Denis SIMON, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal ;

M. Franck VULLIET, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal ;

M. Yannick SONNEY, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention ;

M. Roland BOIMOND, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours ;

M. Alain MOREL-FOURRIER, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal ;

M. Angel SAIZ-LOZANO, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal ;

M. Christophe PICHOLLET, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours ;

M. Patrick RAMET, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention ;

M. Philippe FARGIER, Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours ;

M. Eric MARIETTA, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours ;

M. Patrice SONDAG, Infirmier-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours ;

M. Jean-Paul PEILLEX, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention ;

M. Ludovic SAILLANT, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours ;

M. Guy ANCEY, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention ;

M. David MONTESSUIT, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours.

MEDAILLE D'OR

M. Yves ORSAT, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours ;

M. Laurent DUPERTHUY, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours ;

M. Gilles ROCHET, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention ;

M. Bernard DEPIGNY, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours ;

M. Gérard FUENTES, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours ;

M. Benoît LEPOUTRE, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours ;

M. Jean-Pierre RATAJCZAK, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours ;

M. Jean-Luc HIPPE, Lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

M. Alain LEROY, Capitaine de sapeurs-pompier professionnels ;
M. Fernand MEYNET, Adjudant de sapeurs-pompier volontaires, Centre de Première Intervention ;
M. Rémi CORNIER, Adjudant-Chef de sapeurs-pompier volontaires, Centre de Première Intervention ;
M. Georges BEL, Lieutenant de sapeurs-pompier volontaires, CTV ;
M. Jean-Baptiste FILLON, Lieutenant hors classe de sapeurs-pompier professionnels, Chef de Centre, Centre de Secours ;
M. Jean-Louis VUAGNOUX, Adjudant de sapeurs-pompier volontaires, Centre de Première Intervention.

MEDAILLE D'ARGENT
AVEC ROSETTE

M. Francis VANDENDORPE, Lieutenant de sapeurs-pompier volontaires, chef de Centre et CTV au Centre de Secours de Frangy ;
M. Marc PAGET, Lieutenant de sapeurs-pompier volontaires, Chef de Centre, Centre de Première Intervention ;
M. Pascal JEGOUX, Capitaine de sapeurs-pompier professionnels ;
M. Bruno BERGER, Commandant de sapeurs-pompier professionnels, M. Philippe OUISE Capitaine de sapeurs-pompier professionnels ;
M. Philippe OUISE, Capitaine de sapeurs-pompier professionnels, Direction Départementale ;
M. Jean-Marc BELLON, Sergent de sapeurs-pompier volontaires, Centre de Secours ;
M. Pierre CAILLER, Adjudant-Chef de sapeurs-pompier volontaires, Centre de Première Intervention ;
M. Thierry GUYOT, Lieutenant de sapeurs-pompier volontaires, Centre de Première Intervention ;
M. Denis DUPONT, Capitaine de sapeurs-pompier volontaires, Chef de Centre, Centre de Secours ;
M. Philippe CHARVIN, Lieutenant de sapeurs-pompier volontaires, Chef de Centre, Centre de Première Intervention ;
M. Marc SCHMIDLIN, Commandant de sapeurs-pompier professionnels, Chef de Centre, Centre de Secours Principal ;
M. Christophe MOGEON, Sergent-Chef de sapeurs-pompier professionnels, Centre de Première Intervention ;
M. Bernard GAY, Commandant de sapeurs-pompier professionnels, Chef de Centre, Centre de Secours Principal ;
M. Laurent LE GUINIEC, Commandant de sapeurs-pompier professionnels ;
M. Jean-Claude CORDEAU, Infirmier d'encadrement de sapeurs-pompier professionnels ;
M. Mathieu LECONTE, Infirmier principal de sapeurs-pompier volontaires, Centre de Première Intervention.

MEDAILLE D'ARGENT

- M. Christophe MOGEON, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Première Intervention ;
- M. Pascal LAMBELIN, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Taninges ;
- M. Frédéric LEFEVRE, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Bonneville ;
- M. Eddy DIMPRES, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de Cluses ;
- M. Alain FLACZYNSKI, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'Entremont ;
- M. Johan CHEVRIER, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'Entremont ;
- M. Thomas NOT, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Thônes ;
- M. Franck VEYRAT-DUREBEX, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Manigod ;
- M. Yves DELETRAZ, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Cusy ;
- M. Bruno CALABRO, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, au Groupement du Bassin Annécien ;
- M. Vincent PONTINI, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, au Groupement du Bassin Annécien ;
- M. Frédéric LAVAIRES, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, au Groupement du Bassin Annécien ;
- M. Thierry DERVAUX, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Chef de Centre, Centre de Secours de Seyssel ;
- M. Lionel FAVRE-REGUILLON, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Chef de Centre, Centre de Première Intervention de Manigod ;
- M. Gilles BINVIGNAT, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'Annecy ;
- M. David BOZON-LEYDIER, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Manigod ;
- M. Thierry DEWAELE, Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention des Gets ;
- MME Laëtitia BELLOTTO, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours Principal d'Annemasse-Gaillard ;
- M. Michel LUZI, Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Bonneville ;

M. Stéphane OZANNE, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Bonneville ;
M. Marc JOUVIN, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Cranves-Sales ;
M. David DENIS, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de la Roche-Sur-Foron ;
M. Bruno JANKOWSKI, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de la Roche-Sur-Foron ;
M. Emmanuel HENRY, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de St Julien-En-Genevois ;
M. Stéphane VINCENT, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de St Pierre-en-Faucigny ;
M. François BONAVENTURE, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Sillingy ;
M. Stéphane GIRARD-SOPPET, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours d'Abondance ;
M. Wilfrid MAILLE, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours d'Evian - Rives du Léman ;
M. Marc DUTRUEL, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Bellevaux ;
M. Christophe HUCK, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de Thonon-Les-Bains ;
M. Eric DELALE, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de St-Jean-d'Aulps ;
M. Jean-Louis PERREARD, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours Principal de Thonon-Les-Bains ;
M. Giovanni DI PASQUALE, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours d'Evian - Rives du Léman ;
M. Bernard CORNIER, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Bellevaux ;
M. Georges BURNET, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Vallorcine ;
M. Mickaël CRUBLET, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale ;
M. Eric PUIPIER, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Rumilly ;
M. Daniel PERRET, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Magland ;
M. Patrick MONTICO, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale ;
M. Samy LAGGOUNE, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale ;

M. Thierry TORRENT, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale ;
MME. Christelle VAUTEY-SIBADE, Infirmier chef de sapeurs-pompiers professionnels, Direction
Départementale ;

M. Mickaël GUIMET, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention
d'Arthaz ;

M. Patrick SCHILLER, Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première
Intervention de Bons en Chablais ;

M. Franck SENILH, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal
d'Épagny.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont
une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014324-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"15ème cross du pays du Laudon" le dimanche
30 novembre 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncny, le **20 NOV. 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2014324_0009**

d'autorisation d'une course pédestre « 15ème cross du pays du Laudon »
le dimanche 30 novembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Thierry ROCHET, président de l'association « GDL Organisation », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 30 novembre 2014, la course pédestre intitulée « 15ème cross du pays du Laudon » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Saint-Jorioz ;

VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Thierry ROCHET, président de l'association « GDL Organisation », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 15ème cross du pays du Laudon », le dimanche 30 novembre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 2 établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale de Protection Civile 74 conformément à la convention signée le 1^{er} septembre 2014 et par, une liaison radio avec un médecin ou un service de secours.

Le véhicule de premier secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques empruntées par la parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 31 14 19 42 et 06 61 90 02 27).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité. Les non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Pour tous les participants non licenciés, l'organisation exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation. Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à

les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.
L'organisation devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des sentiers et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune de Saint-Jorioz ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le maire de la commune de Saint-Jorioz,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS


MANIFESTATION : CROSS du LAUDON

DATE : 30 NOVEMBRE 2014

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BANCOD Hervé	21/03/1953	SAINT-JORIOZ	74/243 429
BARDET Fernand	01/03/1927	SAINT JORIOZ	66008
BINDA Claude	07/07/1935	SANT JORIOZ	120647
BOIREAU Lionel	22/10/1951	DOUSSARD	01/228 866
BONHOMME René	15/08/1948	SAINT JORIOZ	234004
BRETEAU Jean	09/06/1949	SAINT EUSTACHE	75/78550
CADOUX Jean	08/03/1932	SAINT JORIOZ	535575 50 74
CARTIER Michel	09/11/1946	SAINT JORIOZ	175031
CARTON René	23/08/1931	SAINT JORIOZ	80025 49 62
CHARVIN Claude	15/12/1930	SAINT JORIOZ	92639
CORRADI Nadine	23/06/1952	SAINT JORIOZ	285105
DAVIET Michel	30/08/1937	SAINT JORIOZ	101186
DUSSOLIET Jean-Claude	07/02/1944	SAINT JORIOZ	132868
FROSSARD Roland	21/05/1933	SAINT JORIOZ	101927
GARIN Jean	07/01/1929	SAINT JORIOZ	81825
KRATTINGER François	04/07/1942	SAINT JORIOZ	74/140 342
KRATTINGER-MANIGLIER MClaude	25/08/1944	SAINT JORIOZ	74/144 575
LIEVRE Henri	13/12/1945	SAINT JORIOZ	214791
NICOLLIN Eugène	05/03/1946	SAINT JORIOZ	154926
PERILLAT- COLLOMB Bernard	20/02/1950	ANNECY LE VIEUX	205866
REIGNIER Agnès	14/12/1965	SAINT EUSTACHE	8310 73200 173
ROCHET Thierry	05/10/1956	SAINT JORIOZ	76/0373/209/260

Date et signature de l'organisateur : 28 aout 2014 , Thierry ROCHET, Président

20 Septembre 2014
Arrêté N°2014-24-0009 - 25/11/2014





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014325-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrete portant délégation de signature

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Références : Khalid LAMSAADI

cabinet.securite-prevention@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annczy, le 21 novembre 2014

**Arrêté n°2014325-0003
portant délégation de signature**

VU le code de la défense (partie réglementaire) ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;
VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 nommant Monsieur Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;
VU le décret du 18 avril 2013 nommant Monsieur Stéphane Rouvé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
VU la décision ministérielle n° 68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur Bernard LESNE, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;
VU les diverses décisions portant affectation d'agents au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane Rouvé, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet du département de la Haute-Savoie, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane Rouvé, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Bernard LESNE, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard LESNE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Sylvie Lassalle, directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie Lassalle, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Claude Baratier, chef du bureau de la gestion statutaire au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014325-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire à M.
Joseph PERREARD - BALLAISON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le 21 NOV. 2014

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014325-0017
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Joseph PERREARD est nommé maire honoraire de BALLAISON.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014325-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au
maire à M. Gilbert REVEL - THYEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annczy, le 21 NOV. 2014

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014325 - 0018
accordant l'honorariat d'adjoint au maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert REVEL est nommé adjoint au maire honoraire de Theyez.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014325-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au
maire à M. Dominique BOISIER -
SALLENÔVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le 21 NOV. 2014

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 325 - 0019
accordant l'honorariat d'adjoint au maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique BOISIER nommé adjoint au maire honoraire de SALLENÔVES.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014328-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement CLUB
MÉDITERRANÉENNE 74400 CHAMONIX
MONT BLANC



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **24 NOV. 2014**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2014328-0001**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CLUB MEDITERRANNEE CHAMONIX 191 allée DU SAVOY 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 07 juillet 2014, par laquelle Monsieur Maurice LE NOTRE, CLUB MEDITERRANNEE CHAMONIX sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CLUB MEDITERRANNEE CHAMONIX 191 allée DU SAVOY à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2014/0261 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CLUB MEDITERRANNEE CHAMONIX 191 allée DU SAVOY 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 7 caméras extérieures en zone publique, les autres caméras sont en zone privée non soumises à autorisation).

Article 2 : Le responsable technique est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 nov. 2019
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014254-0044

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

dotation d'équipement des territoires ruraux
portant constitution de la commission
consultative d'élus.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le

1 SEP. 2014

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière

Réf: BCF- CT- VS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 254 - 0044

Portant constitution de la commission consultative d'élus
Dotation d'équipement des territoires ruraux

- VU la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 dont l'article 179 institue la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU la loi de finances rectificatives n°2011-900 du 29 juillet 2011 dont l'article 32 précise les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU les articles L2334-37 et R. 2334-32 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT les désignations opérées par l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er}: La commission consultative d'élus siégeant pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux est composée de 19 membres pour le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Les sièges à pourvoir sont répartis entre les représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles à la DETR du département. La composition de la commission se répartit de la manière suivante :

1/2

■ Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants : 7 sièges

- Mme. Christine CHAFFARD, maire de Saint-Jean-de-Tholome ;
- M. Michel CHAPPET, maire de Saint-Eustache ;
- M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de Samoëns ;
- M. Kamel LAGGOUNE, maire de Bluffy ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint-Sigismond ;
- M. Nicolas RUBIN, maire de Chatel ;
- M. Martial SADDIER, député maire de Bonneville ;

■ Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants : 12 sièges

- M. Michel BEAL, président de la communauté de communes de la Rive Gauche du lac d'Annecy ;
- M. Pierre BLANC, président de la communauté de communes du canton de Rumilly ;
- M. Jean-Michel COMBET, président de la communauté de communes du pays de Cruseilles ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Ussets ;
- M. Yves DUPRAZ, président de la communauté de communes de la Vallée Verte ;
- M. Bruno FOREL, président de la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- M. Eric FOURNIER, président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;
- M. Gérard FOURNIER-BIDOZ, président de la communauté de communes des vallées de Thônes ;
- Mme Jacqueline GARIN, président de la communauté de communes du Haut-Chablais ;
- M. Claude MARTIN, président de la communauté de communes du pays d'Alby ;
- M. Paul RANNARD, président de la communauté de communes de la Semine ;
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission s'établit à 6 ans et expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il n'est pas prévu de suppléance en cas d'indisponibilité.


Article 4 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minima et maxima de subvention applicables dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat ;

Article 5 : Le préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention qui leur a été attribuée. Il porte à la connaissance des membres de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention porte sur un montant supérieur à 150 000 €.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée à ;

- Monsieur le président de l'association départementale des maires, adjoints et conseillers généraux de la Haute-Savoie ;
- Mesdames et Messieurs les membres de la commission ;
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, St Julien-en- Genevois et Thonon-les-Bains.

P/le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014322-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au
projet d'aménagement du quartier du Bois du
Pont, de la rue du Coin et de la rue du Pré du
Crêt. Commune de Marignier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 18 novembre 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014322-0017

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du quartier du Bois du Pont, de la rue du Coin et de la rue du Pré du Crêt. Commune de Marignier.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014099-0022 du 9 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'aménagement du quartier du Bois du Pont, de la rue du Coin et de la rue du Pré du Crêt sur la commune de Marignier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014286-0012 du 13 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de M. le maire de Marignier en date du 3 novembre 2014 demandant de déclarer cessibles, au profit de la commune de Marignier, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Marignier conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement du quartier du Bois du Pont, de la rue du Coin et de la rue du Pré du Crêt sur la commune de Marignier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Marignier, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Marignier,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe NOËL DU PAYRAT

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX						Maître d'ouvrage :			
Terrier 0010 Page : 1/1		Aménagement du quartier du Bois du Pont, de la rue du Coin et de la rue du Pré du Crêt Arrêté de DUP n°2014286-0012 du 13/10/2014						Commune de MARGNIER			
Commune de MARGNIER		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		DATE ET MODE D'ACQUISITION	Parcelle Initiale	Parcelle Expropriée	Parcelle restant au propriétaire
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m ²)	Etat civil	Date et lieu de naissance					
4	Bois du Pont Est	AP 47	Lande	18	1. Mme VALLIER Elise Veuve de M. MONTAGNOUX Julien Dernier domicile connu : Chez GRIOT Alice 83 rue de Romagny 74100 ANNEMASSE	Née le 08/09/1900 à SAINT JEORE (74490) Décédée le 11/09/1971 à LA TOUR (74250)	Prescription acquisitive par acte de Maître MARTIN, notaire à BONNEVILLE, en date du 19/09/1980. Publiée au Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE en date du 02/10/1980 Volume 5207 n° 17.				
						<p>PROPRIETAIRES PRESUMES REELS : La Commune de MARGNIER, collectivité expropriante, n'ayant pu identifier les propriétaires réels au sens de l'Article 5 du Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, il sera fait application des dispositions de l'Article 82 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié (aucune inscription au fichier immobilier concernant les héritiers de Mme VALLIER Elise veuve MONTAGNOUX).</p>					

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Préfet, 18 NOV. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe NOEL DU PAYRAY Page 169



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014324-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n ° 13 dite "chemin des Cuvattes" et d'élargissement du chemin rural "des Cuvattes". Commune de Cuvat.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 20 novembre 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014324-0002

portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes ». Commune de Cuvat.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération et le dossier en date du en 19 août 2013 du conseil municipal de Cuvat demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de la régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et de l'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » en vue de son classement dans le domaine public ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif n°E14000023/38 du 11 février 2014 désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014080-0009 du 21 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 22 mai 2014 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 5 juin 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » sur la commune de Cuvat dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Cuvat est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Cuvat,
- Madame la directrice de la Safact,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014328-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant modification de l'arrêté n °
2014007-0005 du 7 janvier 2014 portant
servitude pour le passage de canalisations
d'eaux usées sur la commune de Montmin
(Maître d'ouvrage : SILA).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 24 novembre 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014328-0002

portant modification de l'arrêté n° 2014007-0005 du 7 janvier 2014 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Montmin (Maître d'ouvrage : SILA)

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014007-0005 du 7 janvier 2014 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Montmin ;

VU la demande de M. le président du SILA en date du 2 septembre 2014 demandant la modification de l'arrêté précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La page n° 1 de l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014007-0005 du 7 janvier 2014 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Montmin, est remplacée par la page annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SILA, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Montmin, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Montmin dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le président du SILA,
Monsieur le maire de Montmin,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT

<p style="text-align: center;">SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY - S.I.L.A. COMMUNE DE MONTMIN - Desserte des Lieux-dits « Le Col de la Forclaz, La Côte et Le Villard » SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION</p>									
Commune : MONTMIN									
INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES			EMPRISES	
N° Page	Lieu dit	Section N° cadastral	Contenance en m²	Nature	Date et mode d'acquisition	Noms, prénoms, adresses	Date et lieu de naissance	Emprises En m²	Hors emprise en m²
1	Les Moilles	A 730	521	Pré	Attestation le 30 juin 2001 Me DURAND, contenant donation de l'usufruit et partage attribution. Une expédition de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'Annecy le 17/08/2001 Volume 2001P n°11956	Prop. Indi. VALLET Yves Maurice Germain Epoux CHEVALLIER-JOLY Martine Bout du Lac, 2167 Route d'Annecy, 74 210 DOUSSARD	22/10/1949 Annecy (74)	77	444
	Le Villard	A 890	4090	Pré		Prop. Indi. VALLET Martine Suzanne Divorcée ESPOSITO André 1 Allée du Perthuis, 74 940 ANNECY LE VIEUX	02/12/1950 Annecy (74)	324	3766
	Le Villard	A 899	451	Pré				145	306
	Le Villard	A 914	1061	Pré		Prop. Indi. VALLET Claire Simone Epouse CHAPPAZ François 1880 route de Comet 74 230 DINGY SAINT CLAIR	05/07/1952 Annecy (74)	78	983
	Sous le Villard	A 930	2921	Terre		Prop. Indi. VALLET Michelle Jeanne Veuve CARRARO Michel 51 route de la Vouettaz 74 370 ARGONAY	24/06/1954 Annecy (74)	103	2818
						Prop. Indi. VALLET André Georges Célibataire 24 rue de l'Ecole de Vesonne 74 210 FAVERGES	19/08/1957 Annecy (74)		

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Préfet, **24 NOV. 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014142-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Mai 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
HOMELIFE AGE BLEU



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP512135658**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 4 mai 2009 à l'organisme HOMELIFE AGE BLEU,

Vu la demande d'agrément présentée le 12/12/2013 par Madame CLAIRE DARTEVELLE en qualité de Directrice - Gérante,

Vu l'avis émis le 21/05/2014 par le président du conseil général.

.....

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme HOMELIFE AGE BLEU, dont le siège social est situé 28 chemin des Croz 74200 THONON LES BAINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 mai 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Interprète en langue des signes - Haute-Savoie (74)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE -
Unité Territoriale de la Haute-Sevoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et
du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne,
6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en
saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un
recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai
de deux mois à compter de ce rejet.

Cran Gevrier, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UIT de Haute Sevoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014167-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juin 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de
services à la personne LILO FAMILLE



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP522580323**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 16 mai 2014, par Madame Elisabeth BUHAGIAR en qualité de responsable,

Vu l'avis émis le 16 juin 2014 par le président du conseil général de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme LILO FAMILLE, dont le siège social est situé 8B avenue de Chambéry 74000 ANNECY, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 16 juin 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Cran Gevrier, le 16 juin 2014

P/Le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration des Affaires Sociales,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014188-0009

signé par
Voir le signataire dans le document

le 07 Juillet 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne SEYNOD VILLE
SULLY



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP534114228**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 4 juillet 2014, par Monsieur Jean François GOBERTIER en qualité de responsable,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2014 par le président du conseil général de la Haute-Savoie

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme SEYNOD VILLA SULLY, dont le siège social est situé Centre Bonlieu 1 rue Jean Jaures 74000 ANNECY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Cran-Gevrier, le 7 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional Adjoint
L'Attachée Principale d'Administration des Affaires Sociales

Nadine HEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014196-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Juillet 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant retrait agrément d'un organisme
de services à la personne DOS SANTOS PAIS
RUI MIGUEL



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**
**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N°010710/F/074/S/060**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 27/11/2012 par laquelle l'organisme DOS SANTOS PAIS Rui Miguel a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu l'absence de réponse à la lettre

Considérant qu'il est établi que l'organisme n'a pas rempli ses obligations et n'a pas complété ses statistiques d'activités

Considérant que l'organisme DOS SANTOS PAIS Rui Miguel a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 1 juillet 2010 à DOS SANTOS PAIS Rui Miguel, est retiré à compter du 31 décembre 2012

Article 2

En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme DOS SANTOS PAIS Rui Miguel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme DOS SANTOS PAIS Rui Miguel sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

Le directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et en informe le président du conseil général de la Haute-Savoie, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services (DGCIS).

Cran-Gevrier, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional Adjoint
L'Attachée Principale d'Administration des
Affaires Sociales

Nadine HEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014212-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Juillet 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un
organisme de services à la personne RESALP
SERVICES



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N°N/090210/F/074/S/016 Retiré**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu les lettres du 05/06/2014 et du 17/07/2014 par lesquelles l'organisme RESALP SERVICES a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu l'absence de réponse à ces lettres

Considérant qu'il est établi que l'organisme RESALP SERVICES n'a pas fourni ses statistiques d'activité depuis 2010

Considérant que l'organisme RESALP SERVICES a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 9 février 2010 à RESALP SERVICES, est retiré à compter du 31 juillet 2014

Article 2

En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme RESALP SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme RESALP SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

Le directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et en informe le président du conseil général de la Haute-Savoie, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services (DGCIS).

Cran-Gevrier, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional Adjoint
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat

Nadine HEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014213-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Août 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne IVANOM



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP602122077**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 mai 2014, par Monsieur Olivier MASSON en qualité de Gérant,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme IVANOM SAS, dont le siège social est situé 7 RUE DE LA LIBERTÉ 74000 ANNECY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 août 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Savoie (74)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Cran-Gevrier, le 1 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,

Nadine HEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014248-0028

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Septembre 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un
organisme de services à la personne
RICHARD LIONEL



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N°N/020310/F/074/S/024 Retiré**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 18 juillet 2014 par laquelle l'organisme RICHARD Lionel a été informé des manquements aux dispositions l'article R.7232-13 du code du travail.

Vu l'absence de réponse de l'organisme

Considérant qu'il est établi que l'organisme n'a pas satisfait aux obligations de saisie des statistiques d'activités depuis 2012 dans NOVA.

Considérant que l'organisme RICHARD Lionel a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-13 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 2 mars 2010 à RICHARD Lionel, est retiré à compter du 5 septembre 2014

Article 2

En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme RICHARD Lionel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme RICHARD Lionel sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

Le directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et en informe le président du conseil général de la Haute-Savoie, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Cran-Gevrier, le 5 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014262-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Septembre 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un
organisme de services à la personne
BOUSSELOT BENOIT



DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° N/020210/F/074/S/014 Retiré

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu la lettre du 14/10/2011 par laquelle l'organisme BOUSSELOT Benoit a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-13 du code du travail,

Vu l'absence de réponse à la lettre du 14/10/2011

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception 1A 090 119 8521 4 du 17/07/2014 par laquelle l'organisme BOUSSELOT Benoit a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-13 du code du travail,

Vu l'absence de réponse à la lettre du 17/07/2014

Considérant qu'il est établi que l'organisme n'a fourni aucun bilan depuis sa création

Considérant que l'organisme BOUSSELOT Benoit a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées à l'article R. 7232-13 du code du travail.

Décide :

Article 1 L'agrément accordé le 2 février 2010 à BOUSSELOT Benoit, est retiré à compter du 19 septembre 2014

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme BOUSSELOT Benoit en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme BOUSSELOT Benoit sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et en informe le président du conseil général de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 19 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014265-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Septembre 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un
organisme de services à la personne CANON
CHEDAL AGNES



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N/120210/F/074/S/021 Retiré**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception 1A 090 119 8524 5 du 17 juillet 2014 par laquelle l'organisme CANON CHEDAL Agnès a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-13 du code du travail

Vu l'absence de réponse à la lettre du 17 juillet 2014

Considérant qu'il est établi que l'organisme a cessé de fournir ses bilans depuis 2011

Considérant que l'organisme CANON CHEDAL Agnès a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées à l'article R. 7232-13 du code du travail.

Décide :

Article 1 L'agrément accordé le 12 février 2010 à CANON CHEDAL Agnès, est retiré à compter du 22 septembre 2014

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme CANON CHEDAL Agnès en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme CANON CHEDAL Agnès sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et en informe le président du conseil général de la Haute-Savoie ainsi que l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale

Cran-Gevrier, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014269-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Septembre 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un
organisme de services à la personne SOS
GARDE A DOMICILE



DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP441621554

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 17 juillet 2014 par laquelle l'organisme SOS GARDE A DOMICILE a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-13 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme à la lettre du 17 juillet 2014

Considérant qu'il est établi que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisies statistiques depuis 2011 pour son bilan annuel et 2012 pour les états mensuels et le tableau statistique

Considérant que l'organisme SOS GARDE A DOMICILE a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-13 du code du travail Décide :

Article 1 L'agrément accordé le 30 décembre 2011 à SOS GARDE A DOMICILE, est retiré à compter du 26 septembre 2014

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme SOS GARDE A DOMICILE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme SOS GARDE A DOMICILE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et en informe le président du conseil général de la Haute-Savoie, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Cran-Gevrier, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014276-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Octobre 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne CAP HANDI
SERVICES



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP802917609**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 juillet 2014, par Madame Nathalie GRANIER en qualité de Salariée,

Vu l'avis favorable émis le 2 octobre 2014 par le président du conseil général de la Haute-Savoie

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme CAPHANDI SERVICES, dont le siège social est situé 37 chemin de l'Emelie 74650 CHAVANOD est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 octobre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Cran Genève, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christine MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014286-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Octobre 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de
services à la personne PUIS JE VOUS AIDER



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP509203170**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 6 mars 2014, par Madame Anne BEVILACQUA en qualité d'Assistante de Direction,

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 13 octobre 2014 par le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme PUIS JE VOUS AIDER, dont le siège social est situé 20 boulevard du Lycée 74000 ANNECY, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2009 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 13 octobre 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Cran-Gevrier, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014289-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Octobre 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne TATA CHOUETTE



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP802927400**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 juin 2014, par Madame JAMILA CHARBONNIER en qualité de Gérante,

Vu l'avis favorable avec observations émis le 16 octobre 2014 par le président du conseil général de la Haute-Savoie

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme TATA CHOUETTE, dont le siège social est situé 348 Grande Rue 74350 CRUSEILLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Cran-Gevrier, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014328-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Novembre 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

ARRETE portant sur la consignation des fonds
de la convention de revitalisation CUENOD



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Annecy, le 24 novembre 2014

Pôle accompagnement des mutations
économiques

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014328-0009
portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation CUENOD

VU les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du code du travail,

VU les articles L 518-17 et L 518-19 du code monétaire et financier,

VUE la convention de revitalisation signée le 5 novembre 2014, entre l'État et l'entreprise CUENOD,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise l'entreprise à consigner à la caisse des dépôts et consignations de LYON la somme de 145 115 euros (cent quarante-cinq mille cent quinze euros) correspondant à la part financière de sa contribution à la revitalisation du territoire définie par la convention de revitalisation citée en visa.

La somme est versée sur le compte de consignation n°2234142 ouvert à la caisse des dépôts et consignations, qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1er.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du code général des impôts, il est précisé que le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 3

Les fonds seront employés conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5 de la convention, citée en visa, signée entre l'Etat et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre de la convention.

Article 4

La déconsignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation.

Les éléments suivants devront y être indiqués :

- . la référence à l'arrêté de consignation ;
- . le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- . le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être en outre accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014093-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Avril 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ASAP 74

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801099813
N° SIRET : 80109981300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 24 mars 2014 par Monsieur Jérémie TEITLER en qualité de président, pour l'organisme Aide et services aux personnes 74 - ASAP74 dont le siège social est situé 151 chemin des Portes 74890 BONS EN CHABLAIS et enregistré sous le N° SAP801099813 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 03/04/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014093-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Avril 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BEDIN NICOLAS

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800982084
N° SIRET : 80098208400017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 25 mars 2014 par Monsieur Nicolas BEDIN en qualité de Dirigeant, pour l'organisme BEDIN Nicolas dont le siège social est situé Chez Thiollay 307 rue du four à pain 74500 St Paul en Chablais et enregistré sous le N° SAP800982084 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 03/04/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014097-0036

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Avril 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SERVICES PAYS DU
MONT BLANC

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801071531
N° SIRET : 80107153100017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 2 avril 2014 par Monsieur Vincent MENILLET en qualité de Gérant, pour l'organisme Services Pays du Mont Blanc dont le siège social est situé 115 rue du Mont-Blanc 74700 SALLANCHES et enregistré sous le N° SAP801071531 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance Informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
oute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014097-0037

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne OXALIA JARDINS

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510912298
N° SIRET : 51091229800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-6,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constats

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 07/04/2014] par Madame Sophie FAVRIN en qualité de responsable, pour l'organisme OXALIA JARDINS dont le siège social est situé 350 Route de Chainaz 74540 CUSY et enregistré sous le N° SAP510912298 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014105-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Avril 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LOUVIER CHRISTINE

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800645962
N° SIRET : 80064596200013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 4 avril 2014 par Madame Christine LOUVIER en qualité de responsable, pour l'organisme LOUVIER Christine dont le siège social est situé 40 route des châtaigniers 74150 ETERCY et enregistré sous le N° SAP800645962 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014105-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Avril 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MARCADIER
RICHARD

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799733456
N° SIRET : 79973345600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 14 avril 2014 par Monsieur Richard MARCADIER en qualité de responsable, pour l'organisme MARCADIER Richard dont le siège social est situé 34 CLOS DES RAPILLES 74700 SALLANCHES et enregistré sous le N° SAP799733456 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitent un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014107-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Avril 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne O2 ANNEMASSE

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800818357
N° SIRET : 80081835700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 25 mars 2014 par Monsieur Olivier KOCH en qualité de Responsable juridique, pour l'organisme SARL O2 ANNEMASSE dont l'adresse est située 8 avenue de Novel 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP800818357 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 17 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUBONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014107-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Avril 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ROVERSO MELANIE

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801448762
N° SIRET : 80144876200014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 17 avril 2014 par Mademoiselle Mélanie ROVERSO en qualité de responsable, pour l'organisme ROVERSO Mélanie dont le siège social est situé 26 rue de la Fruitière 74150 VERNONNEX et enregistré sous le N° SAP801448762 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 17 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014142-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Mai 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LEGON ATHALIE

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47

DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802283200
N° SIRET : 80228320000011

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 21 mai 2014 par Madame Nathalie LEGON en qualité de responsable, pour l'organisme LEGON Nathalie dont le siège social est situé 51 rue du Faucigny 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY et enregistré sous le N° SAP802283200 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional Adjoint
L'attachée Principale d'administration des Affaires Sociales

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2014142-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Mai 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BIGNARDI
VERONIQUE

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47

DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802132068
N° SIRET : 80213206800015

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 19 mai 2014 par Madame Véronique BIGNARDI en qualité de responsable, pour l'organisme BIGNARDI Véronique dont le siège social est situé 151 Impasse chez collet 74230 DINGY ST CLAIR et enregistré sous le N° SAP802132068 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional Adjoint
L'attachée Principale d'administration des Affaires Sociales

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014142-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Mai 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne TROIA NADINE

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP341493245
N° SIRET : 34149324500029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 19 mai 2014 par Madame Nadine TROIA en qualité de responsable, pour l'organisme TROIA Nadine dont le siège social est situé 24 Route de Peignat 74150 MARCELLAZ ALBANAIS et enregistré sous le N° SAP341493245 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional Adjoint
L'attachée Principale d'administration des Affaires Sociales

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014142-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Mai 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne HOMELIFE AGE
BLEU

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512135658
N° SIRET : 51213565800023

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 04/05/2014 par Madame Claire DARTEVELLE en qualité de Directrice - Gérante, pour l'organisme HOMELIFE AGE BLEU dont le siège social est situé 28 chemin des Croz 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP512135658 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Coordination et mise en relation
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Intermédiation
-
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Savoie (74)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Savoie (74)
 - Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Haute-Savoie (74)
 - Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
 - Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
 - Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
 - Interprète en langue des signes - Haute-Savoie (74)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014147-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mai 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DUPONT ALAIN

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP382934685
N° SIRET : 38293468500035**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 26 mai 2014 par Monsieur Alain DUPONT en qualité de responsable, pour l'organisme DUPONT Alain dont le siège social est situé 385 Route des Caves 74360 CUVAT et enregistré sous le N° SAP382934685 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 27 mai 2014

P/Le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration des Affaires Sociales,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014322-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Novembre 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

ARRETE n ° 2014322-0008 du 18.11.2014
portant levée de l'interdiction d'ouverture
dominicale pour les magasins de détail repris
sous le n ° 524H du code NAF où sont mis en
vente des meubles neufs et des articles neufs
d'ameublement et de literie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la Haute Savoie

Anncyy, le

18 NOV. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRETE n° 2014-322-0008

Portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail repris sous le numéro 524H du code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie.

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3 et L 3132-29 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

VU les demandes formulées par les commerces de détail de la branche tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 afin de permettre l'ouverture des établissements soumis aux dispositions de cet arrêté à l'occasion des fêtes de fin d'année, et plus spécifiquement pour les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2014 ;

VU le courrier d'information du 2 juillet 2014 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'ANNECY portant sur l'ouverture des commerces de détail dans les communes de la communauté d'agglomération d'ANNECY les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2014 et la demande de suspension de l'arrêté préfectoral sus-visé pour les dimanches concernés ;

VU les avis exprimés dans le cadre de la consultation du conseil municipal des communes concernées, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés ;

CONSIDERANT que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L 3132-26 du code du travail ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 est ainsi modifié :
Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie à l'exception des dimanches :

- 7 décembre 2014
- 14 décembre 2014
- 21 décembre 2014.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 demeurent applicables.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe N. du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014322-0009

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 18 Novembre 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

Arrêté n ° 2014322-0009 du 18.11.2014
portant levée de l'interdiction d'ouverture
dominicale pour les magasins de détail où sont
mis en vente des matériels de radio télévision,
électroménager, bricolage, équipement de la
maison, articles de droguerie



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la Haute Savoie

Annecy, le

18 NOV. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRETE n° 2014- 392 - 0009

Portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3 et L 3132-29 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie ;

VU les demandes formulées par les commerces de détail de la branche tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 afin de permettre l'ouverture des établissements soumis aux dispositions de cet arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes de fin d'année, et plus spécifiquement pour les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2014 ;

VU le courrier d'information du 2 juillet 2014 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'ANNECY portant sur l'ouverture des commerces de détail dans les communes de la communauté d'agglomération d'ANNECY les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2014 et la demande de suspension de l'arrêté préfectoral sus-visé pour les dimanches concernés ;

VU les avis exprimés dans le cadre de la consultation du conseil municipal des communes concernées, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés ;

CONSIDERANT que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L 3132-26 du code du travail ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 est ainsi modifié :

Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie, à l'exception des dimanches :

- 7 décembre 2014
- 14 décembre 2014
- 21 décembre 2014.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 demeurent applicables.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat